Un siècle au service des Enfants

19 avril 1898 — 19 avril 1998

DE

L'ORPHELINAT SAINTE-LUCIE

A LA

FONDATION LUCY-LEBON

DE

L'ORPHELINAT SAINTE-LUCIE

A LA

FONDATION LUCY-LEBON

Récit d'un siècle d'histoire de la Fondation
retracé à partir des délibérations
du Conseil d'Administration

Je remercie Madame NOCETI et Messieurs Pierre SEVIN et Pascal BIVERT pour leur contribution à la correction de cet ouvrage. Grâce à leur apport le texte a évolué en clarté et rigueur.

Je remercie Madame Marie Claire LAURENT pour l'ensemble du travail dactylographique.

Je remercie tout particulièrement Madame Jeannine SEVIN, Directrice honoraire de la Fondation, pour ses conseils, ses informations et ses apports complémentaires dans la rédaction de cet ouvrage.

Marc CHAVEY

SOMMAIRE

Introduction 7

I – La famille Lebon (texte de Monsieur Claude LESEUR. Docteur en Histoire). 9

II – Le Testament 15

III – Statuts et règlement intérieur d'origine 27

IV – L'Histoire de la Fondation retracée à partir des délibérations du Conseil d'Administration 35

Les premiers pas de l'Orphelinat 35
De l'Orphelinat au Préventorium 41
De l'Orphelinat-Préventorium à l'Orphelinat-Aérium 44
De l'Orphelinat-Aérium à la Fondation Sainte-Lucie 47
Vers de nouveaux locaux 49
L'IMP-IMPRO 54
Les annexes XXIV et les nouveaux services 59
De la Fondation Sainte-Lucie à la Fondation Lucy-Lebon 60

V – La Fondation Lucy-Lebon en 1998 63

VI – Une ouverture sur l'avenir 65

Les statuts actuels 66

INTRODUCTION

La Fondation Lucy Lebon a 100 ans. Dans le champ des maisons d'enfants et du point de vue de la longévité, elle se situe dans le peloton de tête des Institutions Privées Françaises.

Le récit que nous vous proposons n'a aucune prétention ni à l'exhaustivité des faits et événements ni à une méthodologie scientifique rigoureuse.

Plus modestement, il nous a semblé intéressant de marquer cet anniversaire par la production d'un texte qui retrace, à travers les délibérations du Conseil d'Administration, l'histoire de la Fondation.

Le Conseil d'Administration était composé, à l'origine des notables de la commune, en particulier des Elus municipaux et membres du bureau de bienfaisance. Le Maire de Montier-en-Der a été jusqu'en 1994, Président de droit du dit Conseil ce qui qui n'a pas été sans poser de nombreux problèmes en particulier lorsque les intérêts de la commune ne rejoignaient pas ceux de l'œuvre. Garant d'un testament très strict, il s'en est, petit à petit dégagé, car les demandes d'admission n'étaient pas toujours en conformité avec ce dernier. Il aura fallu attendre 96 ans pour pouvoir officiellement s'en détacher.

Très longtemps, la Fondation, gérée par des Religieuses, a vécu des revenus des placements que lui avait laissés le legs de Madame Lebon. Mais le coût de la vie, l'augmentation du nombre des pensionnaires, et plus tard, la réglementation, ont sonné le glas d'une époque où les produits financiers étaient loin d'être suffisants. L'entrée dans le champ du médico-social a contribué à donner une assise solide à la Fondation et à lui garantir sa pérennité. Mais aujourd'hui, dans la tourmente des modifications législatives (loi de 1975, textes sur l'intégration scolaire et ordonnances sur la sécurité sociale) devant l'évolution des idées et de la vie sociale, le concept initial de la Fondation se doit d'être revu en permanence et adapté aux nouvelles donnes. (Dispositions législatives et réglementaires).

C'est ce qui a été fait et qui continuera à l'être. Cette histoire n'est, nous l'espérons, qu'un moment dans le parcours de cette Œuvre (comme on l'appelait à l'origine) et c'est ce que nous nous proposons de vous rapporter ici.

I
LA FAMILLE LEBON

Composition de la famille :

Auguste LEBON né à Montier-en-Der le 4 décembre 1801
décédé à Hyères le 10 mars 1860

Adrienne Aglaë ROBERT, épouse d'Auguste Lebon
née à Paris le 25 mars 1815
décédée à Paris le 26 mars 1895

Élia LEBON, leur fille
née à Montier-en-Der le 1er Mai 1842
décédée à Nogent-sur-Seine le 1er Juillet 1843

Lucy LEBON, leur fille
née à Troyes le 27 janvier 1837
décédée à Paris le 8 juillet 1854

La philanthropie à Montier-en-Der au XIXe siècle
L'exemple de la famille LEBON

La Fondation Lucy LEBON accueille depuis bientôt un siècle des enfants promis à une enfance malheureuse ou difficile. Cette institution n'existe que grâce à l'action généreuse d'un couple de Dervois fortunés, Auguste et Adrienne Lebon dont on ignore généralement la dramatique histoire.

La famille LEBON

Fils de « laboureur », c'est-à-dire de paysan aisé, Auguste Lebon naît à Montier-en-Der en 1801 dans une famille nombreuse présente dans le bourg dès le XVIIe siècle. Les Lebon sont des meuniers qui exercent leur métier de père en fils au moulin de « l'abattoire ». Jean-Baptiste, le père d'Auguste, est le premier agriculteur de la famille ; il exploite une ferme aux Mâlots (hameau de Montier-en-Der). Son frère, Remi, possède une importante tannerie au centre du bourg, sous la Révolution. A l'issue

d'études juridiques, Auguste Lebon exerce la charge d'avoué à Nogent-sur-Seine, puis à Troyes ; il épouse Adrienne Aglaë Robert, cousine germaine du célèbre sculpteur Paul Dubois, originaire de Nogent-sur-Seine, membre de l'Institut. Les amitiés entretenues par les Lebon dans le haut clergé, le monde des arts et l'administration sont nombreuses et constituent des alliances politiquement influentes, la fortune du couple est considérable.

Le sort va pourtant s'acharner sur cette famille : une première fille, Élia, décède à Nogent à l'âge de un an, une seconde, Lucy meurt à Paris en 1854 à 17 ans. Miné par la maladie (sans doute la tuberculose) Auguste Lebon se retire à Hyères, rédige son testament en 1854 et décède en 1860. Sa veuve lui survit longtemps, inconsolable. Elle entretient à l'égard de ses défunts un véritable culte. Sa piété profonde se teinte d'une sorte d'idolâtrie qui la conduit à imposer à son entourage le souvenir de son mari et de sa fille Lucy. C'est ainsi qu'elle parvient à faire dédier deux chapelles aux saints patrons de ses chers défunts dans l'église abbatiale après d'importantes donations à la fabrique, ceci en dépit des réticences du curé Lavocat qui, en 1882, manœuvrant maladroitement, doit finalement s'incliner devant la volonté inflexible de sa toute puissante paroissienne.

La lecture des testaments de ces époux philanthropes révèle les motivations et les buts de ces bienfaiteurs de la ville de Montier-en-Der ; elle ne manque pas d'intérêt et nous permet de mieux comprendre les mentalités d'une époque révolue.

Le testament d'Auguste Lebon

Auguste Lebon envisage sereinement la mort et dicte méthodiquement ses dernières volontés à commencer par celles relatives à son inhumation : manifestant un profond attachement à sa famille, il veut faire déposer son double cercueil dans le caveau où reposent déjà ses parents et ses filles, et se désole de n'avoir pu retrouver les restes de ses deux demi-frères dont la tombe a été perdue lors du transfert de l'ancien cimetière.

Son amour conjugal lui permet de refuser toute jalousie posthume, c'est sans amertume qu'il envisage le remariage de son épouse et prend les dispositions juridiques nécessaires à la réalisation sans problème de cette éventualité. Il voue aussi un culte à l'amitié et lègue des objets précieux et familiers à ses intimes : Eugène Neveux, préfet de la Gironde, Victor Vagbeaux, magistrat comme lui, tous deux natifs de Montier-en-Der, ses amis d'enfance, et Urbain Parison, juge à Bar-sur-Aube.

Certain que son épouse ne s'opposera pas à ses ultimes volontés, Auguste Lebon décide de léguer ses biens propres au Bureau de bienfaisance de sa commune natale en lui imposant le respect de règles strictes : il semble, en effet, que ce philanthrope nourrisse à l'égard de ses semblables une certaine méfiance, sa carrière de magistrat lui ayant sans doute fait douter de la générosité de la nature humaine. En revanche, il croit cette dernière perfectible et se montre un fervent partisan de l'éducation permanente. En conséquence, il lègue la somme considérable de 125 000 francs et une ferme qu'il souhaite faire transformer en école d'agriculture tandis que les rentes du capital serviront à payer les frais d'un enseignement dispensé aux enfants et à certains adultes *« de la population pauvre et ouvrière »*.

Conscient de l'importance des études primaires, il désire que la commune se dote d'une école de garçons et d'une école de filles dirigées par des pédagogues de grande qualité choisis parmi les plus méritants et dont le traitement sera substantiellement augmenté par des primes, grâce à ses donations (ainsi le directeur de l'école des garçons et la directrice de l'école de filles recevront chacun 400 francs annuels supplémentaires,

ce qui, à l'époque, représentait un mois de traitement. Les primes pourront même s'élever à mille francs !) Ces enseignants devront organiser les cours du soir dans lesquels *« seront admises et instruites gratuitement toutes les filles adultes de la classe pauvre et ouvrière de la commune, ainsi que toutes les femmes ou filles en service dans la commune »*.

S'il existe des excédents dans les sommes réservées à l'enseignement, ils devront être employés soit à améliorer la position des institutrices, et, *« peut-être plus utilement encore, à stimuler l'assiduité, la bonne conduite et le zèle des élèves ainsi que l'incitation des parents, tuteurs et maîtres »*.

Sans illusion sur les passions de ses contemporains dont il craint l'étroitesse d'esprit et la cupidité, Auguste Lebon refuse tout sectarisme des édiles et ne veut voir écarter de l'enseignement qu'il met en place aucun enfant, en raison des idées politiques ou religieuses de ses parents et interdit qu'on attribue des prix aux comices (il a également fait des dons pour encourager les progrès de l'agriculture) à des exploitants aisés qu'il semble bien connaître et qu'il juge un peu trop intéressés. Seules seront écartées des cours du soir *« les personnes de mauvaises mœurs »*.

Une éducation idéale

Héritier des physiocrates et peut-être influencé par Jean-Jacques Rousseau, Auguste Lebon croit au développent de la région par les progrès agricoles ; il désire donc avant tout former des agriculteurs compétents.

Dans les cours du soir fréquentés par des jeunes gens qui auront prolongé leur scolarité le plus longtemps possible, un instituteur enseignera **oralement** les principes de toutes les sciences naturelles. Cette préférence de l'oral s'explique, selon le testateur par le fait que c'est sous cette forme qu'un bon pédagogue transmet le plus efficacement ses connaissances ; or c'est en prenant conscience des mystères de la Nature que *« la créature s'élève vers son créateur »*. Le projet pédagogique n'est donc pas dénué d'idéologie : l'expression citée laisse supposer l'acceptation d'un certain déisme bien que Lebon appartienne à un milieu parfaitement catholique.

Dans un souci d'efficacité immédiate, une importance majeure est accordée à l'enseignement professionnel et Auguste Lebon énumère les cours qu'il désire voir dispenser : *« Je désire pour mon pays des instituteurs qui, outre l'enseignement habituel, puissent encore enseigner les notions principales de l'agriculture et de l'arboriculture, les moyens principaux d'améliorer les races animales domestiques et les espèces végétales les plus convenables pour le pays ; qu'ils puissent aussi enseigner le dessin linéaire, les premiers éléments de la géométrie et notamment la pratique sur le terrain du mesurage, de la levée du nivellement du piquetage pour opérer des déblais ou des remblais ou pour ouvrir des fossés ou des tranchées de drainage et tous autres procédés utiles en agriculture et enseigner le chant en chœur et la gymnastique. »* L'acte de donation révèle une réflexion pédagogique approfondie dont la mise en application exige des maîtres de qualités capables *« d'enseigner oralement les premières notions notamment de la sphère céleste, de la physique (ses principales lois peuvent être enseignées par les jeux de l'enfance) de la chimie, de la géologie et d'apprendre à distinguer et reconnaître les différentes espèces et natures de terrains et pierres, ainsi que leurs propriétés particulières, leurs principaux emplois, et les heureux mélanges qu'on peut faire des terrains au point de vue de l'agriculture. En me restreignant aux notions des sciences sus indiquées, je n'en exclus bien entendu aucune autre, au contraire, mais j'ai dit enseigner oralement : c'est à dessein que j'ai employé cette*

dernière expression parce qu'elle suppose un grand talent de plus chez le professeur, celui de pouvoir expliquer clairement et simplement son enseignement. Cette méthode est généralement la plus profitable aux élèves, même les moins intelligents, et elle a pour avantage de les instruire tous sans les fatiguer ni les rebuter, surtout si le professeur n'est pas aride et sait soutenir l'attention des élèves par quelques traits propres à la captiver, ce qui dépend de l'homme, car la chose est toujours possible… »

Le souci d'ordre de ce philanthrope exige que les mauvais sujets soient écartés, mais à aucun moment, il n'est fait mention d'une possible hiérarchisation de la société, le concept de « classe dangereuse » est inconnu d'Auguste Lebon qui désire favoriser une élite sortie du peuple.

Aucun objectif contraignant ne sera fixé aux éducateurs, sinon de faire acquérir aux élèves des connaissances favorisant l'élévation de leur niveau de vie sans leur assigner un rôle ou une place précise dans une société figée.

Le testament d'Adrienne Lebon

Adrienne Aglaë Robert, épouse Lebon, est d'une piété fervente et peut-être entachée de superstition, son testament déposé en 1895 en l'étude dervoise de maître Charton en témoigne : sa vision de la mort n'a pas la sérénité de celle de son mari. Tout d'abord, elle semble éprouver une des terreurs de l'époque, celle d'être enterrée vivante ; aussi ses instructions concernant son inhumation sont-elles précises et nombreuses.

Désireuse de protéger ses chers défunts par delà la mort et de les sauver de l'oubli, elle a multiplié les démarches pour obtenir la dédicace de deux chapelles de l'église abbatiale récemment restaurée aux saints patrons, saint Augustin et sainte Lucie. Ayant obtenu gain de cause à l'évêché en 1882, elle engagea dès cette date des dépenses importantes pour orner ces petits sanctuaires, offrant deux verrières (8 à 10 000 francs) qui évoquent les vies de ces personnages intercesseurs ; le prêtre lui suggéra également l'achat d'autels mais cette appropriation de lieux sacrés provoqua, semble-t-il, des réactions hostiles. Peut-être le curé de Montier-en-Der, l'abbé Lavocat, finit-il par soupçonner quelque relent d'idolâtrie dans l'attitude de la donatrice ; peut-être craignit-il la colère ou la jalousie de paroissiens, toujours est-il qu'il essaya de faire accepter à la bienfaitrice le patronage de sainte Anne (patronne de toutes les mères) plutôt que celui de sainte Lucie. Mal lui en prit, l'accusant d'abus de confiance, Madame Lebon menaça de faire intervenir la justice. Le curé se soumit et l'affaire fut étouffée.

Madame Lebon désirait fonder un hospice pour vieillards et un pensionnat qui accueillerait les jeunes orphelines de Montier-en-Der âgées de trois ans au moins et de dix ans au plus jusqu'à leur majorité, jugeant sans doute qu'au-delà de dix ans, l'action éducative des religieuses et des maîtresses perdait de son efficacité sur des esprits moins malléables.

Une vie d'orpheline

Bien ancrée dans ses certitudes, Madame Lebon n'envisage comme aboutissement d'une enfance d'orpheline pauvre qu'une seule issue : la profession de servante. Les statuts du nouvel établissement et les termes du testament sont explicites à ce sujet : *« L'Orphelinat Sainte-Lucie, reconnu d'utilité publique par décret du 19 avril 1898 , est destiné à recevoir des orphelines qui lui sont confiées par leur famille ou par des bienfaiteurs, pour leur donner une bonne instruction primaire, les former aux soins de ménage, au travail de la couture et en général les préparer à devenir de bonnes ouvrières ou servantes. »*

L'orphelinat comporte trois sections : la première accueillera les fillettes de 3 à 13 ans auxquelles sera dispensé un enseignement primaire conforme aux lois en vigueur. La seconde section est destinée aux jeunes filles de 13 à 17 ans qui recevront un supplément d'enseignement général d'une heure et demie par jour, le reste de l'horaire de travail étant consacré à l'enseignement ménager ; la troisième section accueillera les pensionnaires les plus âgées qui perfectionneront le savoir-faire ménager déjà acquis.

Les orphelines seront *« élevées dans l'amour du travail, de l'ordre, formées à la couture, blanchissage, repassage et à tous les travaux du ménage, cuisine, etc… dont la mise en pratique constitue (les qualités d') une bonne ménagère. »*

La vie à l'internat est strictement réglementée du lever à 5 heures 30 au coucher à 20 heures. En ce qui concerne l'alimentation , les menus, qui respectent évidemment les jours maigres imposés par la religion catholique, sont sans fantaisie et les rations sont calculées selon les règles de la diététique : les jeunes filles de plus de 13 ans, par exemple, doivent recevoir en moyenne pour les deux principaux repas quotidiens 120 grammes de viande, 350 grammes de pain et 50 grammes de légumes ; pour les orphelines au-dessous de 13 ans, les rations se réduisent à 90 grammes de viande, 250 grammes de pain et 50 grammes de légumes.

Les heures de loisir sont employées à des promenades de deux à quatre heures hors de la ville sous la stricte surveillance des maîtresses *« qui ne les quitteront pas »* ou à des réunions dans une grande salle sous le regard mélancolique de Lucy Lebon dont le portrait est accroché à la place d'honneur. Le souvenir de la jeune morte imprègne ainsi l'esprit des pensionnaires, il incarne le modèle de la jeune fille accomplie et sans doute celui des maîtresses de maison auxquelles les futures servantes devront porter respect.

L'honnêteté de Madame Lebon, sa charité, la pureté de ses intentions ne sont pas à mettre en cause ; elle agit selon les mentalités de son époque en chrétienne convaincue et en mère de famille frustrée, mais il faut bien admettre que les règles de fonctionnement de l'internat peuvent heurter les esprits de nombre de nos contemporains.

En premier lieu, on est tenté de contester ce culte du souvenir dédié à Lucy Lebon qui présente incontestablement un aspect morbide : aveuglée par son amour maternel, Adrienne Lebon était-elle consciente de la possible nocivité de l'ambiance ainsi créée ?

En second lieu, la vie des jeunes filles, pour conforme qu'elle soit aux normes établies par la morale bourgeoise de l'époque, était incontestablement étouffante. Enfin, il n'est pas exclu de penser que cet orphelinat servait les intérêts de la bourgeoisie locale en fournissant une main-d'œuvre disciplinée et bon marché. Gardons-nous cependant de tout anachronisme : ces questions que nous nous posons, la donatrice devait les ignorer totalement ! Elle était sans doute sans illusions : ses malheurs, l'observation d'une misère populaire que son mari connaissait bien lui faisaient sans doute envisager l'action philanthropique avec le plus grand réalisme. Il ne s'agissait pas de former des « bas-bleus » mais des femmes destinées à affronter un monde difficile dans lequel des orphelines sans appui véritablement influent ne pouvaient guère espérer trouver que des emplois subalternes. Il n'en demeure pas moins que, pour être réaliste, cette vision du monde était singulièrement désespérée.

Les testaments des deux époux sont donc d'inspiration très différente. Celui d'Auguste Lebon semble dicté par un certain optimisme basé sur la confiance dans les vertus du travail et particulièrement des études. L'humanisme et la largeur de vue de cet ancien magistrat sont remarquables : outre le fait qu'il rejette avec force tout sectarisme de la part de ses exécuteurs testamentaires, il pratique une laïcité ouverte d'avant-garde pour l'époque.

Le testament d'Adrienne Lebon a pour origine une générosité sans doute aussi grande que celle de son époux, mais aux motivations plus troubles : les bonnes œuvres réalisées ne sont-elles pas des moyens utilisés par une fervente chrétienne pour assurer son salut et celui des êtres chers ? Cette piété profonde qui animait la fondatrice de l'orphelinat l'empêchait sans doute de faire acquérir aux filles la liberté d'esprit que son mari accordait aux élèves des écoles primaires et des cours du soir. Cette grande bourgeoise catholique ne pouvait concevoir une éducation sans principes religieux : aussi souhaitait-elle que le pensionnat soit confié *« à des sœurs de Saint-Vincent de Paul qui pourront aussi donner des soins aux pauvres malades »* mais qui seraient peut-être aussi en mesure de contrebalancer l'éventuelle influence d'une institutrice laïque que la législation de l'époque rendait obligatoire.

Au reste, le prosélytisme s'étendait aux vieillards de l'hospice Lebon. Dans cet établissement confié aux religieuses d'une congrégation, une chapelle était érigée et les sœurs infirmières étaient chargées d'assurer les exercices de piété auxquels se mêlaient, là encore, des rappels aux souvenirs des défunts de la famille Lebon.

Auguste et Adrienne Lebon furent l'objet d'une grande vénération : une rue, une place ainsi que l'hospice portent leur nom et il ne fait aucun doute que la population fut presqu'unanime dans ses louanges. C'est ce qui agaça le seul contestataire connu de ces manifestations publiques de reconnaissance, un autre bienfaiteur de la Ville de Montier-en-Der, le commandant Linet. Il est probable que ce personnage, libre penseur à l'anticléricalisme virulent, avide de popularité, chercha, lui aussi, par une générosité ostentatoire à s'attirer à son tour la faveur de l'opinion publique. Les donations Lebon et Linet jouent ainsi un rôle de révélateur des mentalités dans les luttes idéologique de la fin du XIXe siècle.

II
LE TESTAMENT

Madame Adrienne Aglaë ROBERT, épouse LEBON décédée le 26 mars 1895 a rédigé un testament olographe qui a été déposé chez Maître CHARTON, Notaire à Montier-en-Der. Ce testament fait suite à celui de Monsieur LEBON décédé à Hyères le 10 mars 1860.

Le document signé par Madame LEBON en date du 05 mars 1885 vint compléter l'œuvre souhaitée par son époux, selon ses désirs clairement exprimés.

« Mon plus cher désir en ce monde est de me conformer à ses intentions, d'aider autant que je le puis à les remplir. »

Le testament institue alors le bureau de bienfaisance (aujourd'hui : Centre Communal d'Action Sociale de Montier-en-Der) comme le légataire universel de tous ses biens *« à la charge par lui d'exécuter toutes mes intentions et mes legs. »*

Pour ce qui concerne plus spécialement la future Fondation, Madame LEBON s'exprime ainsi :

« Je confirme au besoin mon legs universel ci-dessus en faveur dudit bureau de bienfaisance, m'en rapportant à lui pour l'emploi de tous les revenus de mes biens en Œuvres et Fondations de bienfaisance en faveur des habitants pauvres de Montier-en-Der ».

Et plus loin :

« La maison que j'ai fait construire à Montier-en-Der ne sera ni louée ni vendue. Il y sera établi un orphelinat pour les petites filles pauvres, nées dans la commune de Montier-en-Der, cet orphelinat sera placé sous le patronage de sainte Lucie. Je désire, si c'est possible, qu'il soit dirigé par des sœurs de Saint-Vincent de Paul, qui pourront aussi donner les soins aux pauvres malades ».

Ce texte constitue l'acte fondateur du futur orphelinat. Mais Madame LEBON ne s'arrêta pas à la création de la structure. En effet, le fonctionnement, les buts et l'esprit général étaient également décrits dans les testaments :

« On élèvera les orphelines pour en faire des servantes. Chaque jour, trois heures seront consacrées à l'étude de la lecture, de l'écriture, de la langue française et du calcul. Puis on les habituera selon leur âge, aux soins du ménage. On leur apprendra à coudre, à raccommoder, à blanchir le linge et à le repasser ; et par-dessus tout on s'appliquera à leur enseigner les devoirs moraux et religieux ainsi que le respect que l'on se doit à soi-même afin qu'elles deviennent d'honnêtes filles.

Sauf des cas tout à fait exceptionnels, on ne recevra pas d'enfant au-dessus de dix ans.

Chaque orpheline recevra un petit trousseau à sa sortie de l'orphelinat à moins qu'elle ne le quitte avant l'âge de vingt ans.

Le portrait au pastel de ma Lucy chérie sera placé dans la salle de travail des enfants…

Dans le cas très désirable où il n'y aurait que peu ou pas d'orphelines pauvres nées dans la commune de Montier-en-Der, dans ce cas on pourrait en recevoir qui seraient nées dans le canton, mais alors moyennant rétribution, les revenus de mon legs au bureau de bienfaisance devant être expressément réservés pour des orphelines pauvres de la commune de Montier-en-Der et pour l'entretien de l'orphelinat.

En attendant l'établissement de cet orphelinat, le bureau de bienfaisance pourra, s'il le veut, installer dans la maison un service de sœurs garde-malades ».

A notre connaissance, cette disposition facultative exprimée par Madame LEBON n'a pas été réalisée.

Le 1er juin 1895, le consentement à exécution du présent testament a été signé par M. DUBOIS, cousin de Madame LEBON et Madame Veuve PIERRET au profit du bureau de bienfaisance de Montier-en-Der.

Dans sa séance du 29 mars 1898, le Conseil d'Etat étudie la demande de reconnaissance d'utilité publique pour l'Orphelinat Sainte-Lucie de Montier-en-Der et l'approuve.

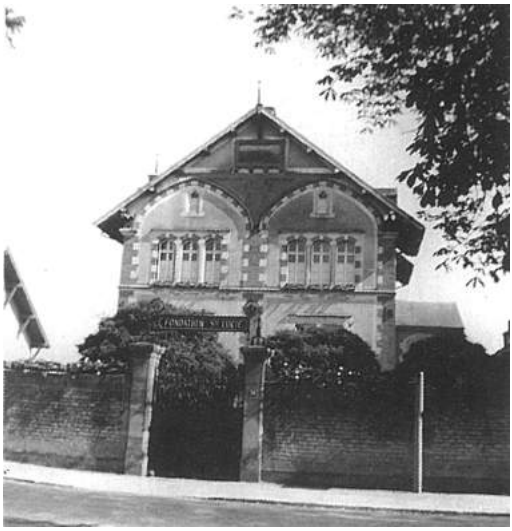

Vue de la rue des Ponts

Vue arrière

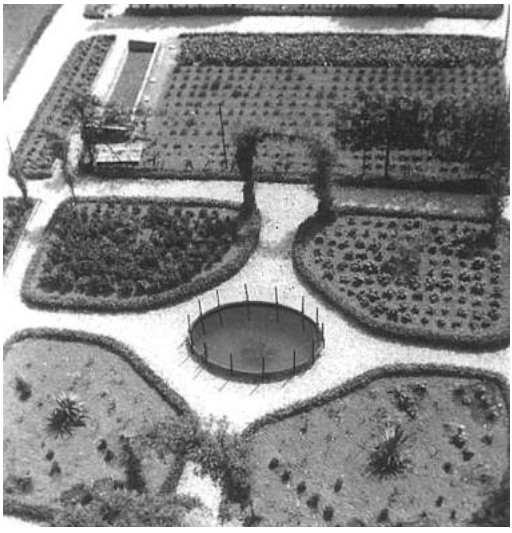

Le jardin

Vue arrière

Un cours de puériculture

Couture et essayage

Le jardin d’enfants

Le réfectoire

Une classe

Cours de repassage

Cours de lavage

Cours de pâtisserie

Le dortoir des grandes

La salle à manger

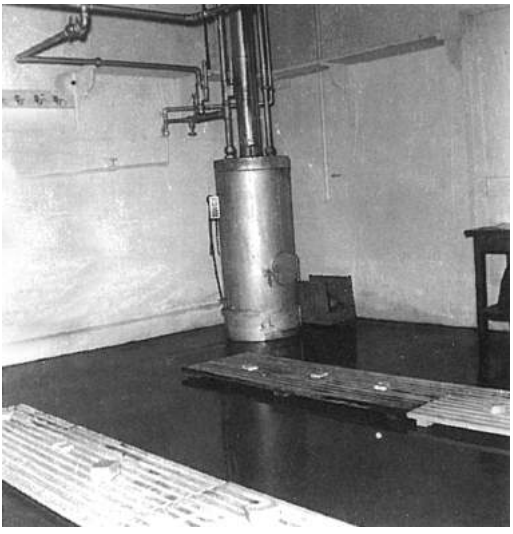

La salle des douches

Le dortoir des moyennes

Bureau de Bienfaisance de Montier-en-Der

Du 26 Mars 189[illegible]

Testament Olographe

de

Mad[e] Le Bon-Robert

Capital

Exigibilité

Intérêts payables le

Inscrit au bureau des hypothèques de *Vol[e]* *N°*

Renouvellement avant le

Étude de Me CHARTON, Notaire à Montier-en-Der

un hospice hopital, et que nos restes soient déposés dans un caveau sous la chapelle, — ainsi que l'a demandé mon cher mari, on devra chaque année : le quatre Décembre et le dix Mars, le vingt-sept janvier et le huit Septembre, le vingt-cinq mars et le jour — anniversaire de ma mort, célébrer dans ladite chapelle une messe pour implorer la miséricorde divine pour mon bien aimé mari, pour nos très-chères filles et pour moi. ———

La maison que j'ai fait construire à Montier-en-Der ne sera ni louée, ni vendue. Il y sera établi un Orphelinat pour les — petites filles pauvres nées dans la commune de Montier-en-Der ———

Cet orphelinat sera placé sous les patronage de Sainte Lucie. Je désire que, si c'est possible, il soit dirigé par des sœurs de Saint-Vincent de Paul, qui pourront aussi donner des soins aux — pauvres malades ———

On élèvera les orphelines pour en faire des servantes. Chaque jour, trois heures seront consacrées à l'étude de la lecture, de l'écriture, de la langue française

et du cœur. Puis on les habituera, selon leur âge, aux soins du ménage. On leur apprendra à coudre, à raccommoder, à blanchir le linge et à le repasser ; et par dessus tout on s'appliquera à leur enseigner les devoirs + et religieux, ainsi que le respect qu'on se doit à soi même, afin qu'elles deviennent d'honnêtes filles. _____

moraux

Sauf des cas tout à fait exceptionnels on ne recevra pas d'enfant au dessus de dix ans. _____

Chaque orpheline recevra un petit trousseau à sa sortie de l'Orphelinat, à moins qu'elle ne le quitte avant l'âge de vingt ans. _____

Le portrait au pastel de ma Lucy chérie, sera placé et conservé dans la salle de travail des enfants. _____

Chaque année, le treize Décembre, jour de la fête de Sainte-Lucie, il sera célébré, dans la chapelle de l'Orphelinat une messe commémorative pour ma bien aimée fille et tous les membres de sa famille _____

Dans le cas très-désirable, où il

Troisième Rôle

Conseil d'Etat.

Ministère de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Extrait du registre des délibérations de la Section.

N° 113.856.

Séance du 29 Mars 1898.

Orphelinat de Sainte-Lucie, à Montier-en-Der (Haute-Marne)

Le Président de la République Française,

Reconnaissance.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur

M. Faragnac, Rapporteur.

Vu l'avis du Conseil d'État, du 17 Janvier 1806;

Vu le décret, en date du 18 Septembre 1896, qui a autorisé l'acceptation du legs universel fait au Bureau de bienfaisance de Montier-en-Der (Haute-Marne) par la Dame Veuve Le Bon, née Adrienne-Robert, suivant son testament olographe du 5 Mars 1885;

Vu les délibérations, en date des 27 Juin 1896 et 5 Avril 1897, par lesquelles la Commission administrative du bureau de bienfaisance de Montier-en-Der:

- 1° a pris l'engagement, au nom dudit établissement, de doter, jusqu'à concurrence des cin-

sixièmes ($\frac{5}{6}$) au moins, de l'émo-
-lument du legs universel fait par
la Dame Le Bon, l'orphelinat qui
sera fondé en exécution des volon-
-tés de la testatrice,

Vu la demande à la recon-
-naissance comme établissement
d'utilité publique dudit orphelinat;

Vu le projet des statuts;

Vu l'avis du Conseil muni-
-cipal de Montier-en-Der;

Vu l'avis du Préfet de la
Haute-Marne;

Vu les autres pièces produites
et jointes au dossier;

La Section de l'Intérieur, entendue,

Décrète:

Article 1er.

L'orphelinat, dit de Sainte-...
qui doit être fondé à Montier-en-
-Der (Haute-Marne), en exécu-
-tion des dispositions testamentaires
de la Dame Veuve Le Bon, née
Adrienne Robert, est reconnu

comme établissement d'utilité
- ligue.

Sont approuvés les statu
de cette œuvre, tels qu'ils s'on
annexés au présent décret.

Article 2.

Le Ministre de l'Intérieur, etc

Signé: Varagnac, Rapporteur,
G. Coulon, Président,
et R. Lagrange, Secrétaire.

Pour extrait conforme:
Le Secrétaire de la Section,
P. Lyroz

III
STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ORIGINE

Le 19 avril 1898, le Président de la République, vu le rapport du Ministre de l'Intérieur et l'avis du Conseil d'État décrète la reconnaissance d'utilité publique de l'Orphelinat Sainte-Lucie.

Le statut juridique de « Fondation » en exécution du testament a été demandé dans le cadre des statuts.

1) STATUTS

L'ORPHELINAT DE SAINTE-LUCIE
MONTIER-EN-DER (Haute-Marne)
Fondé **PAR MADAME VEUVE AUGUSTE LEBON**

I - But de l'Œuvre

ARTICLE 1er

L'Orphelinat de Sainte-Lucie, fondé en l'année 1898 dans la commune de Montier-en-Der, (Haute-Marne), a pour but de recevoir de jeunes orphelines nées dans cette commune, de leur donner l'instruction primaire, de les former aux soins du ménage, au travail de la couture et en général de les préparer à devenir de bonnes ouvrières ou servantes.

Il a son siège à Montier-en-Der.

ARTICLE 2

Les orphelines sont admises depuis l'âge de trois ans jusqu'à celui de dix ans et peuvent rester dans l'Établissement jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de leur majorité.

Dans le cas où l'admission de toutes les orphelines de Montier-en-Der, susceptibles d'être recueillies, laisserait des places vacantes, le Conseil d'Administration peut y

admettre des orphelines du canton mais, dans ce cas, moyennant une rétribution qui ne pourra être supérieure à la somme de 200 F (deux cents francs) par an.

A la sortie de l'établissement, chaque orpheline reçoit un trousseau et une somme d'argent que le Conseil d'Administration fixera en la calculant à raison de cinquante francs pour chaque année passée dans l'orphelinat, à partir de l'âge de quinze ans.

II - Administration et Fonctionnement

ARTICLE 3

— L'Établissement est administré par un Conseil composé de onze membres, à savoir :

1) Le Maire de Montier-en-Der, Président de droit ;

2) Quatre membres nommés par le Préfet ;

3) Le Conseiller Général du canton ;

4) Un membre du Conseil d'arrondissement, désigné par ledit Conseil d'arrondissement ;

5) Deux membres de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance, désignés par ladite Commission ;

6) Deux membres du Conseil Municipal de Montier-en-Der, désignés par ledit Conseil Municipal.

Le Maire, le Conseiller d'arrondissement et les deux membres du Conseil Municipal suivent, quant à la durée de leur mandat, le sort des Assemblées qui les ont délégués.

Les membres nommés par le Préfet et ceux qui sont désignés par la Commission Administrative du Bureau de Bienfaisance sont nommés pour quatre ans.

Les pouvoirs des membres sortants peuvent être indéfiniment renouvelés.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement dans les deux mois (2 mois).

La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 4

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Le Bureau est élu pour un an et toujours rééligible.

Le Conseil nomme le Trésorier de l'orphelinat, fixe son traitement et son cautionnement.

Le Trésorier exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5

Le Conseil se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 6

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites.

III - Attributions

ARTICLE 7

Le Conseil d'administration entend le rapport que le Bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'Établissement.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les dispositions du Bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le rapport annuel sur la situation de l'établissement, ainsi que les budgets et comptes, sont adressés, chaque année, au Préfet du Département et au Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 8

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Établissement est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Trésorier.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses ; les comptes de sa gestion sont soumis au contrôle du Préfet.

ARTICLE 9

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve, prêts hypothécaires, emprunts, constitution d'hypothèques et baux de plus de dix-huit ans, ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

IV - Ressources annuelles et Fonds de réserve

ARTICLE 10

Les ressources annuelles de l'Établissement se composent :

1° Du revenu du fonds de réserve,

2° Du tiers du produit du travail des enfants, dont les deux autres tiers sont mis en réserve en vue de servir aux frais, des trousseaux, ainsi qu'aux allocations en argent prévues au paragraphe final de l'article 2,

3° Des subventions qui peuvent lui être accordées,

4° Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé, des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'Autorité compétente.

ARTICLE 11

Le fonds de réserve comprend :

1° La dotation, qui se compose de l'immeuble dans lequel est installé l'orphelinat et des rentes à acquérir en remploi de la part qui revient à l'Établissement sur l'émolument du legs universel fait par la dame Robert, veuve Le Bon, conformément à la délibération en date du 27 juin 1896, par laquelle la Commission administrative du Bureau de bienfaisance de Montier-en-Der s'est engagée, au nom dudit Bureau de bienfaisance, à doter, jusqu'à concurrence des cinq sixièmes au moins de l'émolument du legs, l'Orphelinat qui sera fondé en exécution des dernières volontés de la Dame Le Bon,

2° Le capital provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,

3° Le dixième, au moins, du revenu net des biens meubles et immeubles de l'Établissement.

ARTICLE 12

Le fonds de réserve est placé en rentes nominatives 3 % sur l'Etat ou en obligations nominatives des chemins de fer dont le minimum d'intérêt est garanti par l'État…

V - Modification des Statuts et Dissolution

ARTICLE 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration prises à deux mois d'intervalle, et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

ARTICLE 14

En cas de dissolution ou de retrait de la reconnaissance de l'Œuvre comme établissement d'utilité Publique, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Établissement.

L'actif, autre que le montant des fondations spéciales à l'orphelinat et qui seraient soumises à un droit de retour, est attribué au Bureau de bienfaisance.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'ayant pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir, les détenteurs des fonds, titres, livres et archives appartenant à l'Établissement s'en dessaisiront valablement entre les mains du Commissaire-liquidateur désigné par ledit décret.

Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI - Règlement Intérieur et Surveillance

ARTICLE 16

Un règlement adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du Préfet, arrête les conditions de détail nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts.

Il peut toujours être modifié dans la même forme.

ARTICLE 17

Le Ministre de l'Intérieur aura le droit de faire visiter, par ses délégués, les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Vu à la section de l'Intérieur
Le 29 Mars 1898.
LE RAPPORTEUR
Signé : VARAGNAC.
Pour copie conforme
LE SECRÉTAIRE DE LA SECTION,
Signé : LAGRANGE.
Vu pour *–être annexé au Décret du 19 Avril 1898 enregistré sous le N°* (Archives).
Le Ministre de l'INTÉRIEUR

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le Directeur du Personnel et du Secrétariat
LE CHEF-ADJOINT DU CABINET,
Signé : CONSTANTIN.

Pour copie conforme :
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Signé : H. PELISSIER.

2) LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

VILLE DE MONTIER-EN-DER
ORPHELINAT SAINTE-LUCIE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Établi par délibérations du Conseil d'Administration des 18 et 26 octobre 1899, 12 février, 14 avril et 21 juin 1900.

ARTICLE 1er

L'Orphelinat Sainte-Lucie, reconnu comme établissement d'utilité publique par Décret du 19 avril 1898, est destiné à recevoir des orphelines qui lui sont confiées par leurs familles ou par des bienfaiteurs, pour leur donner une bonne instruction primaire, les former aux soins du ménage, au travail de la couture et en général de les préparer à devenir de bonnes ouvrières ou servantes.

ARTICLE 2

Les orphelines seront soignées par les médecins du Bureau de Bienfaisance et recevront tous les soins qu'exigeront leur santé, leur âge, l'hygiène et la propreté.

ARTICLE 3

Le Conseil d'Administration examine les demandes d'admission qui lui sont présentées et statue sur chacune d'elles.

ARTICLE 4

Les admissions des orphelines ont lieu depuis l'âge de trois ans jusqu'à celui de dix ans. Elles peuvent rester dans l'établissement jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de leur majorité.
S'il reste des places vacantes, les orphelines nées dans le canton pourront être admises.

Les admissions ont lieu de préférence dans l'ordre ci-après :

1° Orphelines de père et de mère ;

2° Orphelines de père ou de mère.

ARTICLE 5

Les admissions seront accompagnées de l'extrait de naissance et d'un certificat du médecin constatant que l'enfant a été vaccinée ou a eu la petite vérole, qu'elle jouit de ses facultés intellectuelles et qu'elle n'est atteinte d'aucune affection contagieuse.

Aussitôt l'admission à l'Orphelinat, les nom et prénoms, date de naissance et celle d'entrée, sont inscrits sur un registre matricule sur lequel est réservée une colonne indiquant la sortie.

ARTICLE 6

La pension est gratuite pour les orphelines nées ici ; mais pour les orphelines nées dans le canton, le prix de la pension annuelle est de CENT VINGTS FRANCS jusqu'à l'âge de treize ans, et de SOIXANTE FRANCS de treize ans à vingt et un ans.

La pension pour les orphelines du canton est payable d'avance et par trimestre.

Le prix de la pension pourra être élevé ou abaissé eu égard à des circonstances spéciales dont l'appréciation est laissée au Conseil d'Administration ; dans tous les cas, le prix de la pension annuelle ne pourra être supérieur à deux cents francs.

ARTICLE 7

Chacune des maîtresses, dont le nombre sera proportionné aux besoins de l'Orphelinat recevra un traitement annuel de SIX CENTS FRANCS. Pour sa nourriture et pour l'entretien de son vestiaire ; cette somme sera payable d'avance et par trimestre.

ARTICLE 8

Les orphelines fréquentent jusqu'à l'âge de treize ans les classes de l'établissement, où elles reçoivent, par des maîtresses brevetées, l'instruction primaire exigée dans les écoles par la loi de 1882 ; de treize à quinze ans, il leur est fait encore une heure et demie de classe qui leur permet d'entretenir et d'augmenter l'instruction qu'elles ont acquise.

A partir de treize ans, elles sont élevées dans l'amour du travail, de l'ordre, formées à la couture, blanchissage, repassage et à tous les travaux du ménage, cuisine, etc…, dont la mise en pratique constitue une bonne ménagère.

Les heures de travail des enfants sont réglées d'après la Loi de 1892.

ARTICLE 9

5 heures ½, lever.
6 heures ¾, déjeuner.
7 heures, soins du ménage.
8 heures, entrée en classe pour les petites et aux ouvroirs pour les élèves au-dessus de treize ans. *(Séance coupée par un repos d'un quart d'heure)*
11 heures ¾ dîner
Midi ¾, récréation.
1 heure, entrée en classe et aux ouvroirs. *(Séance coupée par un repos d'un quart d'heure)*
4 heures, goûter et récréation pour toutes.
4 heures ½, rentrée à l'étude pour les petites ; aux classes pour celles de treize à quinze ans et aux ouvroirs pour les grandes.
6 heures ½ souper.
7 heures, récréation.
8 heures, coucher.

ARTICLE 10

Le déjeuner de 6 heures ¾ se compose d'une soupe maigre ou grasse et d'un morceau de pain.
Au goûter de 4 heures, un morceau de pain.
Pour les deux repas de 11 h ¾ et de 6 h ½ :
Il est distribué en moyenne :

Viande	120 Gr)	
Pain	350 Gr)	*orphelines de 13 ans et au-dessus.*
Légumes	50 Gr)	
Viande	90 Gr)	
Pain	250 Gr)	*orphelines au-dessous de 13 ans.*
Légumes	50 Gr)	

Les jours où le maigre est observé, la ration de viande est remplacée par une portion de pâtes alimentaires : macaronis, nouilles, riz, etc…

ARTICLE 11

coupe — Pendant les 8 heures ½ de travail auxquelles sont soumises les orphelines, il leur est fait, à tour de rôle, une instruction pratique de couture, de coupe et d'assemblage.

Les orphelines sont également exercées à tour de rôle à la manœuvre de la machine à coudre.

machine à coudre — Le repassage étant séparé de la couture, toutes les orphelines couturières passent successivement et pendant plusieurs jours consécutifs dans cet atelier pour être initiées à ce genre de travail.

cuisine — Il en est de même pour le service de la cuisine où elles restent à divers intervalles pendant quinze jours.

ARTICLE 12

Des promenades seront faites hors la ville, au moins deux fois par semaine, quand le temps le permettra ; elles devront durer 2, 3 et quelquefois 4 heures.

Les enfants seront toujours sous la surveillance des maîtresses qui ne les quitteront pas.

ARTICLE 13

Les orphelines n'ont pas de sorties régulières, mais le Conseil d'Administration peut en accorder sur la demande des parents.

Les parents sont admis à voir leurs enfants, dans la Maison, les 1er et 3e dimanches de chaque mois.

Les enfants éloignées de leurs familles leur écrivent autant qu'elles ou leurs parents le désirent.

ARTICLE 14

Si une élève, par sa conduite, devenait une source de mauvais exemples pour d'autres, le Conseil d'Administration déciderait s'il y a lieu de prononcer son renvoi définitif de la Maison.

ARTICLE 15

La comptabilité des matières et la comptabilité des menues dépenses est tenue par la Supérieure faisant fonction d'économe, sous la surveillance du Trésorier et le contrôle du Conseil d'Administration.

Délibéré en séance, les 18 et 26 octobre 1899, 12 février, 14 avril et 21 juin 1900, par les membres du Conseil d'administration.

Wassy le 7 septembre 1900.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision du 28 août dernier, Monsieur le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, a donné son approbation au Règlement Intérieur de l'Orphelinat Sainte-Lucie à Montier-en-Der, tel que ce règlement a été arrêté par le Conseil d'Administration de l'établissement, dans sa séance du 21 juin 1900.

Agréez, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Préfet,
Signé : Louis LEVE.

Pour copie certifiée conforme
Le Maire de Montier en Der,
Président du Conseil d'Administration
RENAULT

IV
L'HISTOIRE DE LA FONDATION RETRACÉE A PARTIR DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Les premiers pas de l'Orphelinat

La première réunion du Conseil d'Administration a lieu le 3 septembre 1898.

Lors de cette séance, une difficulté d'organisation est identifiée puisqu'aucun membre du Conseil d'Administration ne veut assumer la fonction de Trésorier de l'Orphelinat, avant même peut-être l'ouverture de l'établissement aux enfants.

« Le Conseil d'Administration de l'Orphelinat Sainte-Lucie demande expressément que les fonctions de Trésorier soient remplies par M. Le Percepteur ».

Une modification de l'article 4 des statuts s'impose puisqu'il fait entrer le Trésorier dans le Conseil d'Administration.

Dans sa troisième séance du 10 avril 1899, le Conseil d'Administration prend acte du nouveau décret modifiant les statuts et nomme le Percepteur Trésorier de l'Œuvre.

Faisant suite au testament, une dotation en capital de 363 329,80 F et une somme de 9 442,80 F en revenus annuels ont été constituées par le Maire de Montier-en-Der au profit de la Fondation.

Cette dotation est essentiellement composée des bâtiments et terrains attenants ainsi que de nombreuses obligations.

Le fonctionnement de la Fondation devait donc être assuré par l'ensemble de ce financement. Au début de l'année 1900, le sujet d'actualité du Conseil est la modification du règlement intérieur. En effet, les sœurs de Saint-Vincent de Paul pressenties par le testament pour gérer l'Œuvre ont décliné cette offre et le Conseil décide que :

« Les sœurs de la Providence de Langres demeureront provisoirement chargées du service intérieur de l'Orphelinat sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'Administration ».

Après avoir eu quelques difficultés à trouver un ordre religieux qui accepte d'assumer la charge de la Fondation, c'est le service public, en la personne du percepteur qui donne sa démission pour incompatibilité entre sa fonction de trésorier et celle de fonctionnaire des finances.

Le 2 novembre 1900 un accord est trouvé et le percepteur de Montier peut à nouveau occuper sa fonction de trésorier avec un ensemble de conditions que nous résumerons par le fait que l'essentiel de la comptabilité et des mouvements financiers soient vérifiés par la recette des finances départementale. Le rattachement de la gestion financière de l'établissement à celle de la perception de Montier-en-Der est donc installé… provisoirement par accord du Ministre de l'Intérieur le 22 décembre 1900.

Les premières informations relatives aux enfants sont consignées lors de la réunion du 12 juin 1900. On apprend que le Conseil d'Administration refuse l'admission d'une orpheline car elle n'est pas originaire du canton, ce qui ne semble pas en conformité avec l'écrit testamentaire.

Le financement par budget prévisionnel date de 1901 et est établi lors de la réunion du 21 mars de cette même année. Ce budget prévoit en recettes 15 854,20 F provenant pour l'essentiel des intérêts des obligations, et 7 961,43 F en dépenses dont 2 600 F environ de salaires. Le résultat est donc prévu en excédent de 7 892,77 F.

Le premier « Compte Rendu Moral » de l'établissement effectué lors du Conseil du 17 août 1901 précise que : seules 3 enfants sont accueillies à l'Orphelinat. Les membres du CA s'inquiètent auprès du Préfet de cette situation consécutive selon eux, au testament *« sa sphère d'action bienfaisante est par trop limitée »*.

Dans son rapport moral le Président explique que pour remédier quelque peu au manque d'élèves, *« nous avons cru devoir installer dans la maison un ouvroir pour les jeunes filles pauvres qui ne vont plus à l'école »*.

Dans ce que nous appellerions aujourd'hui un accueil de jour, les filles recevaient une instruction pratique de couture, coupe et assemblage ; mais elles ne travaillaient que pour réaliser des travaux personnels afin *« de ne pas faire concurrence aux ouvrières de la localité »*.

Enfin on apprend l'accueil de 2 nouvelles pensionnaires orphelines de mère. Le conseil accepte les candidatures de ces deux enfants considérant *« la situation très intéressante de ce père de famille dénué de toute ressource »*.

Le nombre de filles accueillies est donc porté à 6 au cours de l'année 1901.

En 1902, le budget prévisionnel est toujours prévu en excédent de 4 265.10 F ; le nombre des orphelines passe à 7 au cours de cette année et *« l'ouvroir continue à être fréquenté par une quinzaine de jeunes filles ayant dépassé l'âge scolaire… Cet ouvroir paraît rendre des services et jouit parmi la population d'une faveur méritée »*.

Lors de sa réunion du 14 décembre 1903, le Conseil décide du rejet de 2 candidatures de fillettes, orphelines pour l'une de mère pour l'autre de père car l'une est de Planrupt (situé à 3 km de Montier-en-Der) et l'autre de Sommevoire (8 km de Montier-en-Der).

Le 27 décembre 1905, le Conseil est saisi de la demande d'admission d'une enfant de 8 ans, orpheline de mère, dont le père est agent des trains à la compagnie des chemins de fer de l'Est, née hors du canton *« mais qu'un lien sérieux rattache à la commune »*.

Pour appuyer cette demande, deux courriers parviennent au Conseil : l'un provient du Vicaire Général de l'Evêché de Troyes *« qu'étant chargé par les héritiers de son vieil et illustre ami M. Paul DUBOIS, exécuteur testamentaire de Madame Veuve LEBON, de s'enquérir du fonctionnement de l'Orphelinat fondé par la dite Dame, il demande au Conseil d'Administration de vouloir bien admettre à l'établissement, non seulement les orphelines pauvres nées ici et dans les communes du canton, mais au besoin, en cas d'insuffisance, celles qu'un lien sérieux rattache à la commune »*, l'autre provient de Madame veuve DUBOIS qui fait connaître qu'elle approuve d'avance la décision qui serait prise en faveur de l'orpheline.

A cette époque la Fondation avait également d'importants liens financiers avec les Chemins de Fer puisqu'elle possédait 614 obligations des différentes compagnies.

Comment résister à pareilles sollicitations ? le Conseil admit l'enfant en question.

En 1906, le budget prévisionnel dégage toujours un excédent, mais celui-ci n'est plus que de 3 950 F. Il va de soi que l'Orphelinat n'étant financé que par ses propres revenus, il n'est pas question pour le Conseil d'accepter un déficit qui mettrait immédiatement l'Œuvre en péril. Nous sommes loin du système actuel de financement !

Dans son rapport moral pour l'année 1905, le Président rappelle qu'il y a toujours 7 filles accueillies, mais que cela ne devrait pas durer car l'exécuteur testamentaire a ouvert la porte plus large en acceptant l'entrée d'enfants ne remplissant pas les conditions prévues par les statuts de l'œuvre.

L'année 1907 voit l'admission de trois nouvelles orphelines dont le parent vivant habite Montier-en-Der ; mais les enfants ne sont pas nées dans le canton. Toutes les demandes d'admission à la Fondation proviennent des parents eux-mêmes. Ces admissions sont prononcées par le Conseil d'Administration qui prend sa décision en fonction de deux critères principaux :

La conformité de la demande par rapport aux statuts de l'orphelinat (filles orphelines de moins de 10 ans nées à Montier-en-Der) et en fonction des possibilités financières de l'établissement. Si les enfants ne remplissent pas la première condition, alors le CA demande l'autorisation aux exécutants testamentaires. Ce n'est qu'après avoir reçu leur avis positif que l'admission peut être prononcée.

Dans sa réunion du 5 août 1908, le CA décide *« qu'aucune orpheline ne pourra quitter l'établissement sans une autorisation régulière de la commission administrative »*. A priori, même les parents ne peuvent récupérer leurs filles comme ils l'entendent.

Comme il l'avait prévu précédemment, plusieurs admissions sont proposées durant l'année 1908. Certaines posent problème quant à leur conformité aux statuts et le CA décide de demander à la commune de Droyes de financer l'accueil d'une élève que le Maire de cette commune souhaitait voir admise.

Pour la première fois depuis sa création et respectueux de l'esprit et de la lettre du Testament, l'Orphelinat dote une fille sortante de la somme de 200 F à titre *« d'indemnité de sortie »*.

Suite au décès d'une fille, le 1er février 1909, le Conseil décide de prendre à sa charge les frais d'obsèques civiles et religieuses. La prise en charge totale des orphelines prend donc ici toute sa dimension.

En 1909, des travaux d'agrandissement de la salle d'étude et l'agrandissement d'un hangar, demandés plusieurs années auparavant par la Sœur responsable, sont donc effectués et réceptionnés en octobre. Cette même année, le nombre de filles pensionnaires s'élève à 10. Quatre ont dépassé l'âge scolaire et pratiquent des activités de formation ménagère, 2 filles ont obtenu leur certificat de fin d'études primaires.

Du point de vue financier, la clôture de l'exercice 1908 fait apparaître un excédent de 4 407,15 F. Cette situation saine pousse d'ailleurs le Conseil d'Administration, appuyé en cela par l'exécuteur testamentaire, à accueillir encore un peu plus d'enfants à l'Orphelinat *« de manière à faire produire à l'œuvre généreuse de Madame LEBON tous les services qu'elle est susceptible de rendre aux orphelines du canton »*.

En 1911, la question d'une sortie anticipée d'une jeune fille de l'Orphelinat pose question au Conseil. Cette jeune fille a été réclamée par sa mère, malade, et le Président a cru bon de l'autoriser à partir. Le Conseil prend acte de cette décision mais *« décide néanmoins qu'en raison de son départ anticipé, l'orpheline n'aura droit à aucune indemnité de sortie ni aucun trousseau. Il en sera de même, à l'avenir, pour toute orpheline qui viendrait à quitter l'établissement par anticipation »*.

Cette prise de position rappelle que les filles admises ne peuvent quitter l'établissement que sur décision du Conseil et aucune autre personne y compris les parents ne peuvent y déroger.

L'Orphelinat possède un pré dénommé « le clos des gendarmes » et qui fait l'objet très fréquemment de décisions et discussions au sein du Conseil à propos de location, de remblais servant à boucher des trous, de plantations de sapins, etc. Ce pré apparaît comme important aux yeux des membres du Conseil puisqu'il est fréquemment traité en CA. En 1911, une partie de ce pré, 17 ares environ, est vendue à la municipalité au prix de 500 F pour en faire des bains-douches. On peut alors comprendre la valeur de cette parcelle compte-tenu de la connaissance que nous avons lors de sa situation géographique très proche du centre-ville. De plus, le Maire est Président de droit du CA de l'Orphelinat ce qui peut favoriser certaines opérations au profit de l'un ou de l'autre d'ailleurs. Ce qu'il fit en sollicitant le Conseil pour subventionner les bains-douches compte-tenu des services que ceux-ci pourront rendre à l'Orphelinat. Il obtint gain de cause.

La somme *« est laissée à l'appréciation du Conseil en fonction des disponibilités du Budget de l'Orphelinat et des services rendus par le futur établissement »*. Au cours des années 1911 et 1912, l'Orphelinat accueillera 6 orphelines supplémentaires dont aucune n'habite Montier-en-Der, mais toutes sont orphelines de père ou de mère et sont dans état de précarité, important.

Malgré l'augmentation importante du nombre de filles ces dernières années, les budgets s'élèvent à plus de 15 000 F en recettes et presque 10 000 F en dépenses, les résultats financiers restent très positifs. Nous pouvons expliquer cette situation par plusieurs facteurs :

La rentabilité accrue des divers placements financiers, leur augmentation en masse par le produit de la vente de terrain en particulier et une très grande stabilité des dépenses due à une rigueur de la gestion entraînent pour 1913, un résultat prévisionnel en excédent de 5 269,22 F. Dix années plus tôt il était de 5 290 F pour 7 filles pensionnaires ce qui dénote d'une grande stabilité de gestion.

A la séance du 15 avril 1914, le Conseil élabore un règlement de service pour les filles. Celui-ci a depuis longtemps été demandé par les administrateurs, mais non encore réalisé :

« La cuisine sera tenue à tour de rôle par semaine par les quatre orphelines (suivent les noms) sous la surveillance de la Direction et de la cuisinière.

La Directrice-économe établira le tableau de roulement avec le nom de la jeune fille préposée au service.

Deux administrateurs seront désignés par mois pour se rendre compte du travail et des progrès des orphelines.

Le Conseil serait désireux de voir les jeunes filles s'occuper beaucoup plus du jardin et de la lessive.

La Directrice est invitée à ne pas conduire les orphelines si souvent à l'église et à ne pas les envoyer à la messe plus de deux fois par semaine.

Deux orphelines pourront être désignées le samedi pour l'entretien exclusif des deux autels de Madame LEBON.

Le Conseil demande également que les orphelines soient chargées d'entretenir au cimetière le tombeau de la famille LEBON, intérieur et extérieur, et les tombes des religieuses du bureau de bienfaisance de Montier-en-der. »

En matière de prise en charge médicale, outre le traitement du médecin qui est prévu dans les budgets prévisionnels, on trouve également des dépenses financées par

l'établissement pour une opération des végétations (100 F). Rappelons que la Sécurité Sociale ne verra le jour que 30 années plus tard.

Depuis 1908, le Conseil ne rédige plus de rapport moral sur l'année écoulée. Seuls figurent dans les registres des délibérations, les comptes financiers, les opérations comptables courantes et la gestion courante de l'Orphelinat. Ceci nous pose quelques difficultés pour évaluer l'activité et donc le nombre de filles présentes à la Fondation durant ces années.

En 1915, suite probablement à des sorties d'orphelines non contrôlées par le Conseil, celui-ci *« décide que les familles ou bienfaiteurs qui présenteront des demandes d'admission d'orphelines à l'établissement devront s'engager par écrit à exécuter le règlement et à verser à la sortie des orphelines, une somme qui serait fixée par le Conseil d'Administration dans le cas où ils demanderaient à les retirer avant leur majorité »*. Les filles admises à l'Orphelinat sont donc en principe pensionnaires d'office jusqu'à leur majorité quelles que soient leurs capacités, leurs compétences professionnelles ou sociales. La sortie prématurée serait donc sanctionnée par une *« amende »* ! Cette position peut nous interroger sur l'incidence du but de l'Œuvre ?

La première guerre mondiale apparaît dans les écrits historiques de la Fondation au cours de cette année 1915 par le biais d'un emprunt d'État.

« Attendu que la situation financière de l'Orphelinat de Sainte-Lucie lui permet de contribuer selon ses ressources à l'emprunt de la défense nationale, (le Conseil) décide de souscrire pour une somme de 190 F de rentes 5 % »

En mars 1916, suite à la demande d'admission de deux filles orphelines de la même famille habitantes de Braucourt, le Conseil donne son accord pour l'aînée, âgée de 3 ans à titre payant pour une somme annuelle de 160 F et rejette la deuxième demande car l'enfant n'est âgée que de 2 ans et ne rentre pas encore dans l'article 4 du règlement intérieur qui fixe l'admission à 3 ans.

Une deuxième fois les incidences de la guerre sont présentes dans les libérations du Conseil. Il s'agit de travaux d'une ferme sur une façade de l'Orphelinat pour lesquels l'architecte demande que les prix soient revus à la hausse compte-tenu que les marchandises sont rares et chères ainsi que la main-d'œuvre et que cette situation est indépendante de sa volonté. Le Conseil a donc voté l'exécution des travaux aux nouveaux prix.

En août 1916, le Conseil est saisi par son Président d'une demande de renvoi de 3 orphelines qui se seraient rendues coupables *« de faits d'une certaine gravité, contraires aux mœurs et à la moralité »* Il s'agit de trois filles âgées de 16, 17 et 19 ans.

Mais nous n'en savons pas plus sur le contenu même des faits reprochés.

Le Conseil suit les demandes du Président et *«regrette le manque de surveillance des enfants confiés aux soins du personnel de l'établissement et l'engagement à agir avec plus de circonspection à l'avenir pour éviter la désapprobation générale »*.

L'affaire est close.

En 1917, une demande d'augmentation de salaire apparaît : *« vu la cherté de vie résultant des circonstances actuelles »* le Conseil décide d'accorder aux trois Sœurs s'occupant de l'Orphelinat une indemnité de 150 F annuelle chacune au titre de cette même année. Rien n'est dit pour les autres personnels. En 1918, la même demande sera accordée aux mêmes personnes pour la somme annuelle de 100 F et en 1919, pour la somme de 300 F.

Les pouvoirs du Conseil sont très larges puisqu'en août 1917, suite à la demande de la mère d'une pensionnaire de récupérer sa fille, il répond : *« Considérant que la dite orpheline va seulement pouvoir être initiée aux soins de ménage et aux travaux de*

couture et qu'il y a donc intérêt aussi bien pour la mère que pour l'enfant à conserver cette orpheline dans l'établissement, rejette la demande et prie le Président de notifier la décision à l'intéressée ».

Aucune information n'étant revenue au conseil suite à cette décision, nous pouvons penser que celle-ci a été réalisée et que l'enfant est restée à l'Orphelinat contre l'avis de sa mère et par la seule décision du Conseil. Les décisions de maintien ou de sortie des filles semblent être motivées à la fois par le besoin de formation de l'enfant mais également par le jugement que porte le Conseil sur la capacité de la famille à s'occuper de ses enfants. Ainsi, suite au remariage de la mère de deux fillettes pensionnaires, celle-ci demande qu'elles lui soient rendues. Le Conseil *« considérant que par le fait de son remariage, la dite dame a une situation qui lui permet de subvenir à l'entretien et à l'éducation de ses enfants, est d'avis d'accueillir la demande dont il s'agit et décide que ses deux enfants lui seront rendues à la date du 31 décembre 1918 »* Nous retrouvons la même situation ou presque en 1919 avec la sortie de 4 autres enfants.

Durant les années 1918-1919, une enfant est admise pour 4 sorties.

A partir de 1914-1915, la situation financière de la Fondation s'est petit à petit détériorée. Les excédents de gestion se sont amenuisés pour atteindre 75,06 F en 1916 ; 99,31 F en 1917 et 16,58 F en 1918. A l'évidence, les recettes des divers placements n'augmentent pas aussi vite que les dépenses et le niveau zéro est proche. Cet équilibre précaire commence à poser problème au Conseil qui, dans sa séance du 27 mars 1920, envisage de faire sortir plusieurs filles. *« Vu la situation financière de l'Orphelinat Sainte-Lucie il y aurait lieu de placer les orphelines ayant atteint l'âge qui leur permet de se créer une situation honorable et suffisamment rémunératrice ».* Trois filles sont alors désignées pour quitter l'établissement.

Depuis avril 1914 , des travaux importants concernant une ferme du bâtiment de la Fondation devaient être entrepris. Ceux-ci n'ayant pas été réalisés malgré plusieurs interventions du Président, le Conseil a confié l'affaire à un avoué de Wassy pour obtenir un règlement judiciaire. Dans sa séance du 2 février 1921, le Président informe le Conseil que la cour d'appel de Dijon lui a donné raison et que l'entreprise devra effectuer les travaux dans un délai de 2 mois et verser 4 650 F de dommages et intérêts à l'Orphelinat. Durant cette période, non seulement les prix ont augmenté mais les travaux supplémentaires se sont accumulés. Alors que le devis de départ s'élevait à 6 924 F, l'estimation d'aujourd'hui est majorée de 4 790 F. Après avoir consulté un nouvel architecte et obtenu de nouveaux devis, le Conseil, *« considérant que la situation actuelle de l'établissement ne permet pas de faire face à cette dépense, décide d'ajourner l'exécution des travaux projetés ».*

Durant la période 1921-1922, on enregistre l'entrée de 3 filles et la sortie d'une seule. Mais le fait marquant concerne les coûts de l'accueil. En effet, alors que la plupart des enfants étaient précédemment accueillies gratuitement, on note qu'à cette période la situation s'inverse puisque les pensions sont, pour la plupart, payantes et à des tarifs différents sans que l'on puisse précisément en connaître la raison. Une enfant admise en mai 1922 paiera 300 F annuels, une autre entrant en octobre de la même année paiera 250 F alors que la troisième, entrée en mars 1923, se verra facturer la somme de 500 F l'an. Cette dernière ayant déjà une sœur admise à l'Orphelinat, le Conseil décide que la pension de celle-ci sera également portée à 500 F. Enfin le premier août 1923, le Conseil prononce l'admission d'une enfant du département de l'Aube « *considérant que l'orpheline est la charge de son grand-père cultivateur à Longeville, qu'elle est la nièce de M. X facteur des postes à Montier-en-der, grand blessé de guerre, prononce, à titre*

exceptionnel, de l'orpheline, à charge par le grand-père de payer une somme mensuelle de 60 F (720 F par an) et l'habillement à ses frais ».

L'indemnité de « cherté » de la vie votée au profit des Sœurs installées à l'Orphelinat se reproduit d'année en année pour devenir un acquis définitif réévaluable chaque année. Ainsi dans sa séance du 24 septembre 1923, le Conseil vote une indemnité de 450 F par personne, de 600 F en 1924 et de 900 F en 1925. Mais cette indemnité semble ne concerner que les trois religieuses et pas les autres personnels. Cette même année, le Conseil, devant la situation financière précaire de l'établissement, demande la suppression du poste de la religieuse chargée de l'ouvroir compte-tenu que celui-ci n'a accueilli que trois filles durant cette année.

Depuis de nombreuses années, le rapport moral ne figure plus dans le registre des délibérations du Conseil, ce qui interdit de démontrer régulièrement le nombre d'enfants accueillies ainsi que les contenus des activités réalisées.

2) De l'Orphelinat au Préventorium

En 1926, le nombre de filles accueillies à l'Orphelinat est de 6. Cette situation cause des soucis financiers à l'Orphelinat car la plupart sont accueillies à titre payant. Le Conseil cherche donc une issue pour sortir de cette situation :

« Le président expose que les frais généraux de l'établissement étant aussi élevés que si le nombre d'enfants était plus grand, l'Orphelinat pourrait recevoir les petites filles que les dispensaires anti-tuberculeux du département de la Haute-Marne placent dans diverses maisons, moyennant rétribution. »

Le Conseil approuve cette proposition à condition que l'exécuteur testamentaire soit d'accord. En juin 1927, l'accord est donné.

Cette orientation vers des enfants atteintes de tuberculose peut, peut-être, s'expliquer par le fait que Lucy, la fille de Madame LEBON est probablement décédée de cette maladie. La tuberculose, véritable fléau à cette époque qui ne connaissait pas encore les traitements adéquats et dont l'espoir de guérison était des plus aléatoires, était responsable d'une importante mortalité infantile. Cette disparition ayant joué un rôle important dans l'orientation testamentaire de Madame LEBON, le Conseil a-t-il été sensible à cette orientation ? Rien n'est écrit, mais nous pouvons logiquement le penser.

La Fondation effectue ici un premier virage important par rapport à sa mission d'origine, virage imposé par des contraintes financières. D'après le courrier de l'exécuteur testamentaire, les places réservées aux enfants tuberculeux représenteraient environ la moitié des places de l'Orphelinat. Alors que nous pouvons lire les notifications d'admissions d'enfants orphelines dans les comptes rendus du C.A, nous n'avons vu aucune admission d'enfants tuberculeuses. Y-a-t-il eu des enfants atteintes de cette maladie admises à la Fondation ? Pourtant une indication de travaux concernant la création d'un réfectoire, le premier étant devenu trop petit, semble pouvoir expliquer une augmentation du nombre d'enfants reçues. Mais ceci n'est qu'une interprétation possible des écrits. Ce n'est qu'en décembre 1929 qu'apparaît, pour la première fois, le nom d'une enfant accueillie au « préventorium », mais cette enfant semble, en plus de sa maladie, être orpheline.

Cette section de post-cure apparaît comme une partie spécifique de la Fondation puisque le Conseil la dénomme « préventorium de l'orphelinat ». Mail il n'apparaît pas dans les écrits que la prise en charge, le rythme de vie, les soins, etc… soient différents pour ces enfants de ceux des orphelines. Les budgets laissent seulement apparaître une

augmentation conséquente du compte relatif aux médicaments qui passe de 50 F en 1927 à 150 F en 1929.

En décembre 1929 le Conseil vote l'élaboration d'un « devis pour installation d'eau dans l'établissement » Il s'agit probablement de l'installation de l'eau courante alors qu'auparavant, les puits et citernes permettaient l'approvisionnement en eau.

En mars 1930, on apprend que le Conseil doit voter des crédits supplémentaires compte-tenu du nombre élevé de pensionnaires admises lors des 4 derniers mois, mais aucun chiffre n'est précisé. Mis à part une entrée, aucune trace d'autres admissions n'est lisible dans les comptes rendus du CA. Des admissions se feraient-elles en dehors de cette instance qui jusqu'alors a tenu à gérer aussi bien les entrées que les sorties ?

Du point de vue budgétaire, nous avons pu voir que l'essentiel des recettes était constitué complémentairement par les intérêts des divers placements et que les pensions des orphelines, absentes à l'origine représentaient 15 % du budget en 1925. En 1930, la part dans le budget total des pensions versées par les parents ou les organismes pour les orphelines s'élève à 71 %. La logique de départ s'est donc inversée, les revenus du testament sont très nettement minoritaires dans les recettes et l'établissement fonctionne de plus en plus sur un modèle de pension plutôt que sur celui d'une œuvre caritative.

Dans cette même logique, afin d'augmenter les possibilités d'accueil en nombre de pensionnaires et de transformer l'Orphelinat en préventorium, le Conseil décide de faire établir des devis afin d'édifier des constructions nouvelles sur les terrains de l'Orphelinat.

Dans sa séance du 24 décembre 1930 (la bonne nouvelle ne se situe-t-elle pas à Noël pour un Orphelinat géré par des religieuses ?) le Président expose :

« Que le nombre de pensionnaires à l'Orphelinat Préventorium de Sainte-Lucie, actuellement de 25, est susceptible d'être porté à 40.

Que les locaux actuels sont déjà très insuffisants pour contenir le nombre de pensionnaires.

Qu'un aménagement complémentaire est indispensable.

Qu'il y a lieu notamment de prévoir un réfectoire (toujours pas réalisé), un dortoir, une salle de classe et une salle de récréation ».

Le Conseil approuve. Des devis sont sollicités.

Dans cette même séance, le Conseil décide qu'une pensionnaire sur le point de sortir sera employée définitivement à l'Orphelinat.

En mars 1931, les plans et devis des nouveaux bâtiments sont présentés au Conseil. Le Président rappelle que le bâtiment actuel, très confortable, ne peut accueillir que 13 enfants et qu'il en a déjà hébergés jusqu'à 30 ! Que les nouveaux travaux prévoient l'accueil de 22 pensionnaires et que le devis total s'élève à 704 668,48 F *« Que l'Orphelinat Préventorium Sainte-Lucie tel qu'il existe actuellement, ayant déjà recours au bureau de bienfaisance pour lui permettre de boucler son budget, ne peut concourir pour quoi que ce soit dans cette dépense.*

Que cet établissement a un caractère de bienfaisance nettement déterminé qui mérite toute l'attention des pouvoirs publics intéressés.

Qu'il y avait lieu en conséquence de demander à ceux-ci l'attribution d'une subvention sur les fonds provenant du Pari Mutuel, subvention égale à la totalité de la dépense ».

En mai 1932, les travaux sont à nouveau à l'ordre du jour. On apprend que 32 enfants sont accueillies et que de nombreuses demandes d'accueil sont refusées faute de place. La Fondation est sous-équipée : *« Il n'existe aucun réfectoire, ni salle de classe, ni salle de récréation ».* Le devis a dû être revu à la baisse puisque la nouvelle demande

de subvention fait état d'une somme globale de : 456 122,46 F. Le Conseil redemande au Président d'accomplir les formalités nécessaires pour l'obtention de cette subvention.

Le « Clos des gendarmes », le terrain que possède l'Orphelinat et qui a déjà été en partie vendu pour construire des bains-douches, est mis en vente au profit de la commune de Montier-en-Der.

En 1934 apparaît pour la première fois au niveau des comptes de la gestion une ligne de recettes libellée en : « journées des pensionnaires ». Sans pouvoir situer exactement la date à laquelle le prix de journée a remplacé le paiement annuel ou trimestriel nous pouvons néanmoins la situer dans cette période. En août 1935, le Conseil décide d'une augmentation du prix de journée qui passe de **8 à 10 F**. Cette mesure répond à un besoin financier pour effectuer des travaux urgents, notamment une salle de classe, un réfectoire, une buanderie et des W-C. La subvention demandée depuis plusieurs années ne semble pas avoir été octroyée. Le Conseil sollicite également Monsieur le Préfet afin d'obtenir *« une subvention aussi élevée que possible du Ministère de l'Éducation Nationale »* pour la construction de sa classe.

Lors du même conseil, il est décidé de l'organisation du service sanitaire de la Fondation :

« Monsieur le Docteur X, médecin de l'établissement, se rendra les premier et troisième jeudis de chaque mois à l'Orphelinat Préventorium, le lendemain si le jour est férié, au cours de l'après-midi, pour y examiner attentivement chacune des petites pensionnaires.

Toutes seront auscultées, pesées et mesurées, et les résultats seront consignés sur des fiches sanitaires individuelles.

En outre, il devra se rendre à toute heure du jour et de la nuit et au premier appel au chevet des pensionnaires qui pourraient être malades pour leur donner les soins nécessaires.

Le traitement qui sera alloué à cet effet au Docteur, sera de 2 400 F par an, payable à la fin de chaque trimestre. »

La mission première de l'Orphelinat semble évoluer vers une prise en charge beaucoup plus médico-pédagogique, en particulier depuis l'accueil d'enfants atteints de tuberculose. L'aspect plus global de la prise en charge se structure petit à petit. On peut, à travers la réalité des décisions, évaluer déjà la distance prise entre le contenu du testament (l'accueil des orphelines pauvres de moins de 10 ans de Montier-en-Der pour en faire des servantes) et la réalité, 35 années après le début d'une prise en charge médicale, pédagogique et éducative. Dans sa réunion du 4e trimestre 1935, le Conseil vote un crédit supplémentaire pour assurer des études surveillées aux enfants, et au début 1936, un crédit pour financer l'aménagement d'une salle de classe. L'aspect pédagogique est donc ainsi renforcé. Une chapelle était d'ailleurs installée dans l'Établissement, et la messe y a été célébrée chaque matin pendant de nombreuses années.

Fin 1936, le Trésorier-Payeur-Général de la Haute-Marne fait savoir au Président du Conseil d'Administration que : *« L'Orphelinat ne constituant pas un établissement public, mais un organisme privé, la gestion est irrégulièrement assurée par un comptable public et devrait être confiée à un trésorier privé. »* Le Préfet approuve cette décision et demande au Président de nommer un trésorier. Le Conseil délibère, compare la Fondation à l'Hôpital et au Bureau de Bienfaisance qui sont des établissements publics et refuse de nommer un trésorier. Le 1er janvier 1937, le percepteur de Montier-en-der a ordre de ne plus s'occuper des comptes de la Fondation. Le Conseil

d'Administration est donc dans l'obligation de nommer un trésorier parmi ses membres. Conformément à l'article 4 des statuts, c'est donc un membre du bureau qui sera trésorier.

Le « pré des gendarmes » qui devait être vendu à la municipalité ne l'a pas été puisque le Conseil décide de le louer « à long terme à la ville pour en faire un stade ». En fait, 6 mois plus tard, on peut lire qu'il s'agit d'un bail emphytéotique pour une durée de 18 années d'un coût annuel de 400 F. En 1938, ce bail passe à 99 ans.

3) De l'Orphelinat-Préventorium à l'Orphelinat-Aérium

A compter du 1er janvier 1938, le prix de journée passe à 12 F et les salaires des employés administratifs (secrétaire et aide-secrétaire) sont augmentés de 20 F et 12 F par mois.

L'augmentation du prix de pension est justifiée par l'élévation du coût de la vie mais également par *« les travaux qui viennent d'être exécutés ainsi que ceux en cours d'exécution en vue de son aménagement progressif en aérium conformément aux prescriptions de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Santé Publique »*

Il est intéressant de noter ici que ce que le Conseil appelait un « préventorium » était dans les textes un « aérium ». De nombreux travaux de mise en conformité ont eu lieu dont un éclairage extérieur pour éclairer la cour, la buanderie nouvellement construite et le hangar.

De plus, la construction d'un réfectoire et d'une salle de récréation qui sont des projets qui traînent depuis de nombreuses années, doivent passer dans leur phase de réalisation car ils conditionnent le maintien de la Fondation dans sa reconnaissance préfectorale comme « aérium ».

Du point de vue budgétaire, nous constatons la dépendance de plus en plus importante de la Fondation aux frais de pensions des enfants. Pour l'année 1938, sur un total budgétaire en recettes de 103 503 F, 89 % soit 92 000 F proviennent des prix de journée. En dépenses, sur un total prévisionnel de 102 744 F, 30 % sont prévus pour les constructions, soit 32 000 F, 34 % sont affectés à l'alimentation et 9,7 % aux salaires des personnes permanentes. (Pour comparaison, en 1997, les frais de personnels représentent 75 % du budget des Services de le Fondation, le reste se ventilant sur l'ensemble des autres comptes : chauffage-éclairage 5,8 %, gens de journée 5,8 %, etc…).

La construction du réfectoire et de la salle de récréation s'élevant à 113 883 F sur le devis, il sera fait appel à une subvention « aussi élevée que possible » sur les fonds provenant du Pari Mutuel. Si cette subvention ne couvre pas la totalité de l'investissement, il sera, pour la première fois, fait appel à l'emprunt *« qui aura pour effet d'augmenter le prix de revient de journée des pensionnaires »*. Régulièrement, le compte « vestiaire de sœurs » est augmenté et il passe pour cette année de 1 200 F à 1 500 F avec en plus l'achat d'une paire de chaussures. Dans le cadre des loisirs des enfants, le Conseil vote à cette même séance une somme de 350 F pour divertissements aux pensionnaires à l'occasion des courses hippiques de 1938.

Lors de l'élaboration du budget prévisionnel pour 1940, nous remarquons que les recettes prévues pour les pensions sont en baisse de 18 % malgré une augmentation sensible du prix de journée. Cela pourrait vouloir signifier une baisse dans l'effectif des enfants à la Fondation. Mais nous n'avons depuis plusieurs années aucune information précise sur l'effectif accueilli.

De la même manière que pour la guerre 14-18, nous n'avons aucune information directe de la situation en France durant les années 39-45. Seul le remplacement de plusieurs administrateurs pour cause de « mobilisation générale » nous informe que la France est en guerre.

En 1942, le budget indique une forte hausse des pensions des filles (140 000 F, + 39 %) qui semblerait signifier une hausse importante du nombre de pensionnaires. Ceci se confirme dans un CA suivant puisqu'il est question d'un avant-projet d'extension de l'Orphelinat (classes, dortoirs, réfectoire, chaufferie) pour un devis de 1 915 000 F. Dans ce même budget, on apprend que la Fondation se dote du chauffage central. En 1943, le projet d'agrandissement présenté par l'architecte est évalué à 2 611 663,70 F. Le Président *« expose que cette construction qui permettra à l'établissement de recevoir 80 enfants au lieu de 30 actuellement comprend deux bâtiments, l'un pour le réfectoire avec vestiaire-lavabos, chaufferie et dépôt de charbon ; l'autre pour les classes et dortoirs. Des wc seront en outre aménagés dans la cour.*

Il spécifie qu'en raison de la nature des travaux, de leur élévation de prix et de la modicité des ressources de l'établissement qui ne se composent que des frais de séjour des pensionnaires, il serait nécessaire de rechercher soit près de l'État, soit près des différents organismes, l'aide nécessaire au financement total de la dépense ». Le Conseil approuve et charge le Président de trouver les financements.

Lors de cette réunion, nous apprenons que le nombre de filles à l'Orphelinat est de trente et que les revenus des placements financiers ne rentrent plus que pour une infime partie dans le financement de la Fondation. Celle-ci a donc définitivement franchi le pas du caritatif pour devenir un établissement à vocation de service public de santé sociale. D'autre part, le passage de 30 à 80 pensionnaires semble signifier qu'une demande importante se fait jour. Mais il est très difficile de se faire une idée du profil des filles accueillies (orphelines ou malades : qui sont les filles de l'aérium ?).

En 1944, le prix de journée est fixé à 21,05 F. Le Conseil enregistre un legs testamentaire de 10 000 F d'une personne de Ceffonds. Pour ce qui concerne le projet d'agrandissement, des modifications dans les plans sont demandés par l'Inspecteur de la Santé de la Haute-Marne. Il souhaite notamment un plus grand réfectoire et la création d'une infirmerie de 3 lits minimum. Les plans seront donc rectifiés et reproposés pour acceptation aux autorités départementales de la Santé.

Pour l'élaboration des prix de journée 1945, une circulaire préfectorale fixe les règles à observer. *« L'ordonnance stipule que le prix de journée est fixé pour l'année 1945 avant le premier janvier de la dite année et avec effet à partir de cette date sur proposition de la commission administrative de l'établissement ».*

Ainsi le prix de journée doit être le même pour toute l'année, ce qui implique que le budget doit prévoir l'ensemble des dépenses. Les règles de calcul sont donc complètement changées puisque le Conseil fixait jusqu'alors ses tarifs lui-même et pouvait les modifier en cours d'année voire les différencier d'une élève à l'autre. Nous avons pu observer que le Conseil a facturé pour une élève un coût différent que pour une autre sans explication précise.

Par contre, pour l'une d'entre elle, le Conseil justifiait le paiement à moitié par le travail effectif que la jeune réalisait dans les services généraux de la maison. Elle ne payait de ce fait qu'une partie de la pension.

Tout ce fonctionnement est révolu, l'administration préfectorale impose un prix fixe à l'année. Le Conseil a donc revu ses calculs et sollicite un prix de 29,70 F pour 1945. Ce prix va d'ailleurs très vite évoluer puisqu'en 1946, il est de 37,81 F et de 80,66 en 1947. Les financements semblent bien assurés ce qui permet au Conseil de voter, le

27 décembre 1946, une augmentation de 25 % des traitements du personnel et de porter le vestiaire des Sœurs de 500 à 900 F par mois. En septembre 1947, le Président demande une révision du prix de journée « par suite de l'élévation sans cesse des prix » pour le porter à 96,03 F. Le préfet semble avoir accepté cette proposition. Durant ces années d'après-guerre, les prix ont énormément augmenté et l'on assiste à une progression rapide pour ne pas perdre de pouvoir d'achat aussi bien au niveau des prix de journée (96 F en 1947, 125 F en 1948, 151 F en 1949) qu'à celui des salaires de l'ensemble des personnels car il ne se passe pas une réunion sans que soient mises à l'ordre du jour des augmentations de salaires. Certains avantages annexes sont aussi pris en compte et réévalués. Il va ainsi du vestiaire des Sœurs qui passe de 900 à 1 200 F par mois en 1949 et de 1 200 à 2 000 F en 1950.

Avant que l'établissement ne passe dans le secteur médico-social avec l'uniformisation au niveau national des comptabilités, il nous semble intéressant de donner l'exemple d'un budget tel qu'il était rédigé en 1948 après avoir été approuvé par le Conseil d'Administration.

BUDGET PRIMITIF 1948

DÉPENSES :	
1 Traitement du médecin	2 500
2 Vestiaire des Sœurs	32 400
3 Traitement du Trésorier	10 000
4 Traitement du personnel de l'administration	8 500
5 Entretien des propriétés	15 000
6 Entretien du mobilier	80 000
7 Contributions directes	5 000
8 Assurance des bâtiments	600
9 Pain	75 000
10 Viande et poissons	100 000
11 Comestibles-Epicerie	280 000
12 Vin	20 000
13 Lait	130 000
14 Vêtements et chaussures	10 000
15 Médicaments	4 000
16 Blanchissage	38 000
17 Frais de bureau	1 500
18 Chauffage et éclairage	100 000
19 Dépenses imprévues	2 000
20 Livres et journaux	1 000
21 Fournitures scolaires	7 000
22 Gens de journée	40 000
23 Études surveillées	4000
24 Produits consommés en nature	100 690
Total des dépenses	1 067 190

RECETTES :	
1 Location terrain construction provisoire	4 885
2 Location d'un terrain au service vicinal	20
3 Rentes sur l'État	540
4 Intérêts d'obligations chemin de fer	8 300
5 Pensions des enfants	955 000
6 Produits de l'exploitation directe de la propriété	100 690
Total des Recettes	1 069 435

Récapitulation

Recettes	1 069 435
Dépenses	1 067 190
Excédent de Recettes	2 245

Depuis 1898, date de l'ouverture de l'Orphelinat, les budgets et comptes administratifs ont toujours été présentés sous cette forme simple.

Si les dépenses ont évolué de façon linéaire, en fonction du nombre de filles accueillies et n'entrainent aucune remarque particulière de notre part, les recettes, par contre, ont subi des transformations profondes.

Alors que les comptes 4 et 6 (intérêts, obligations, divers placements et produits d'exploitation) représentaient la quasi-totalité des recettes, à partir de 1950, c'est la pension des enfants et donc le prix de journée qui passe en premier. Cette dépendance financière au département et caisses de Sécurité Sociale marque le passage d'une œuvre philantropique personnelle de la famille LEBON vers une Institution Médico-Sociale avec mission de service public.

4) De l'Orphelinat-Aérium à la Fondation Sainte-Lucie

A la séance du 22 octobre 1954, le Président informe l'Assemblée que la Congrégation des religieuses de la Providence de Langres a décidé le retrait des religieuses de l'Orphelinat *« en raison de leur effectif très réduit et également en raison du peu d'importance de notre Œuvre. »* Le président regrette cette décision mais *« pour divers motifs qu'il énumère il ne pense pas devoir insister pour obtenir l'annulation de cette décision. Par ailleurs, l'aérium de Puellemontier ayant été fermé récemment dans les mêmes conditions, il est à présumer qu'il sera impossible d'obtenir des religieuses près d'autres congrégations »*. Manifestement, cette décision semble aller dans le sens souhaité par le Président et le Conseil lui demande de remercier les Sœurs de la Congrégation pour les *« soins dévoués qu'elles ont prodigués à tous les enfants… pendant près de 60 ans !*

Devant cette situation, le Conseil décide de fermer l'établissement à la date du 31 décembre 1954 ».

Mais cette fermeture pose problème au Conseil dans la mesure où elle rompt avec les dispositions testamentaires de Madame LEBON. Le Conseil recherche alors une possibilité. Il *« désire s'intéresser, à l'enfance malheureuse et invite son Président à se mettre en relation avec la Préfecture afin d'obtenir des enfants déficients (filles de préférences) ainsi que quelques adultes et de réouvrir l'établissement dès que possible »*.

Le Conseil charge le Président de recruter une Directrice, une infirmière et l'ensemble du personnel nécessaire au bon fonctionnement ainsi que des pensionnaires.

A la réunion du 7 février 1955 le Président annonce qu'il a trouvé une Directrice, qu'il est sollicité par une assistante sociale et qu'il recherche toujours une infirmière, personnel indispensable afin qu'il y ait toujours quelqu'un de permanence dans l'établissement.

Il informe le Conseil que la date d'ouverture de la nouvelle structure est prévue au 1er mars 1955. Le conseil entérine les propositions du Président et décide que l'Œuvre se dénommera désormais : « Colonie Sainte-Lucie ».

Après une fermeture effective de 3 mois, la réouverture prévue au 1er mars, mais qui n'aura lieu que le 1er mai 1955, prévoit l'accueil de 30 pensionnaires. Le budget prévisionnel de l'année s'élèvera à :

10 mois x 30 jours x 30 pensionnaires = 9 000 journées à 750 Frs, soit : 6 750 000 Frs

A l'évidence, l'absentéïsme n'est pas envisagé, ni même la sortie de filles reçues à la Colonie.

Ce premier budget prévisionnel semble avoir suscité quelques difficultés pour être accepté puisque le Préfet demande très rapidement à ce qu'il soir revu à la baisse. A cette requête, le Conseil répond que les prix sont identiques à ceux d'organismes similaires (il nomme l'Association Lorraine de sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence qui pratique des prix de 750 F à 1 200 F) que l'Œuvre envisagée n'est nullement semblable aux hospices et qu'elle requiert des personnels qualifiés compte tenu que « les futurs pensionnaires viendront pour partie d'asiles d'aliénés dans lesquels le prix de journée est égal ou supérieur à 1 000 F ».

Très rapidement, dès l'ouverture, le Conseil constate que les enfants proposées sont très lourdement handicapées, que certaines ne peuvent être maintenues dans les structures existantes, non adaptées avec un personnel insuffisamment qualifié. Il décide alors de modifier le but de l'Œuvre pour s'intéresser plus précisément à l'Enfance malheureuse (Enfants déficientes intellectuelles moyennes présentant des troubles du comportement, ne pouvant être admises dans les classes de l'Éducation Nationale). A partir de cette décision, les demandes affluèrent. Très rapidement, l'effectif atteint 40 et les dossiers mis en attente se comptaient par dizaines. Ils provenaient de la France entière, voire d'Afrique du Nord.

En même temps, il décide de changer l'appellation et nomme l'établissement : FONDATION SAINTE-LUCIE. Il gardera cette dénomination jusqu'en 1994.

Lorsque le Conseil d'Administration, en décembre 1954, a voulu modifier le but de l'Œuvre en ce qui concerne la population accueillie, il en a fait l'information à Monsieur Dubois, exécuteur testamentaire. La lettre est revenue avec mention « inconnu ». Ce sont les enfants de Monsieur DUBOIS qui se sont manifestés quelque temps après. Mais le Conseil, *« après avoir de nouveau relu les dispositions testamentaires de Mme LEBON, il ressort que la famille n'a plus aucun droit de regard sur l'œuvre. Quoi qu'il en soit et par courtoisie, les désirs de la famille LEBON seront examinés quand ils parviendront »*.

A partir de cette année 1954, les contacts avec les autres membres de la Famille LEBON ont été totalement arrêtés ou inexistants.

La Fondation et son Conseil d'Administration prend pleinement la suite de l'exécuteur testamentaire.

La Fondation semble avoir très rapidement répondu à un besoin d'accueil conséquent puisqu'en novembre 1955 le Conseil, en raison du nombre élevé de pensionnaires, envisage la construction d'une classe, d'un réfectoire et d'une salle de jeu.

De plus « *l'hospice-hôpital qui s'équipe en matériel neuf se trouve sans emploi de meubles fabriqués par un vieil artisan de la localité et offre à la Fondation Sainte-Lucie de lui céder au prix d'acquisition »*. On aurait peut-être pu s'attendre à un don, ou à un prix de matériel d'occasion !

Les nombreuses demandes d'admission qui arrivent en 1956 obligent le Conseil à se poser la question d'un agrandissement de la Fondation face aux demandes d'accueil non réalisées. Le projet d'une refonte architecturale totale de l'établissement est posé.

Le Directeur de la population donne la marche à suivre pour obtenir des subventions du Ministère et des différentes caisses. Les démarches sont effectuées et le Président peut annoncer au Conseil l'octroi d'une subvention de 600 000 F de la caisse de Sécurité Sociale et de 1 million de francs de la CAF.

En 1957, le nombre des élèves accueillies est de 42. On comprend donc l'urgence des constructions sollicitées. Le réfectoire et le préau devront être construits au cours de cette année. Parmi ces filles, il en est une dizaine qui constitue la section ménagère.

Lucy Lebon
1837-1854

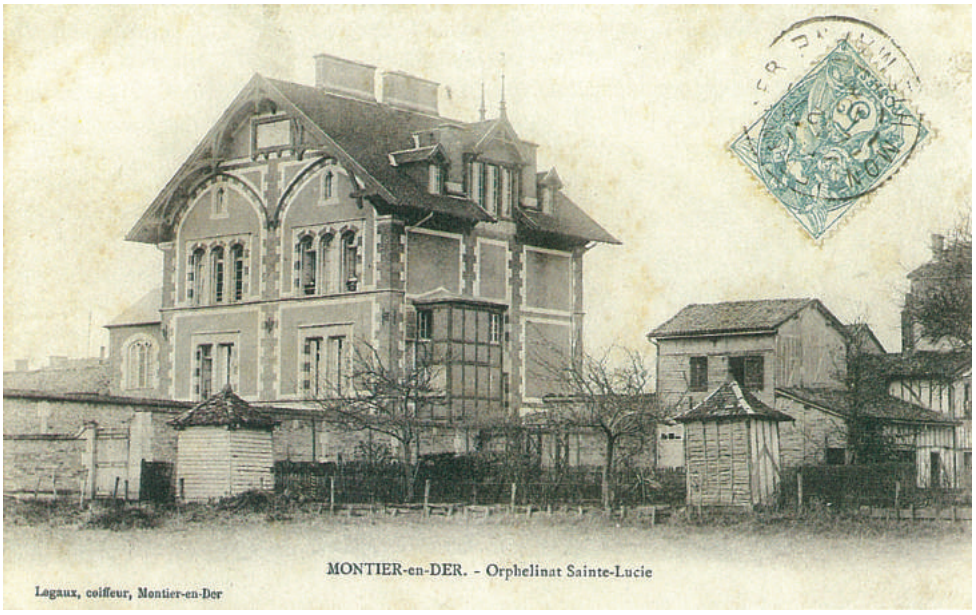
MONTIER-en-DER. - Orphelinat Sainte-Lucie
Legaux, coiffeur, Montier-en-Der

Montier-en-Der. — Vue générale

La fondation Sainte-Lucie
(1970)

Espaces verts

Espaces de jeux

Un groupe d'internat

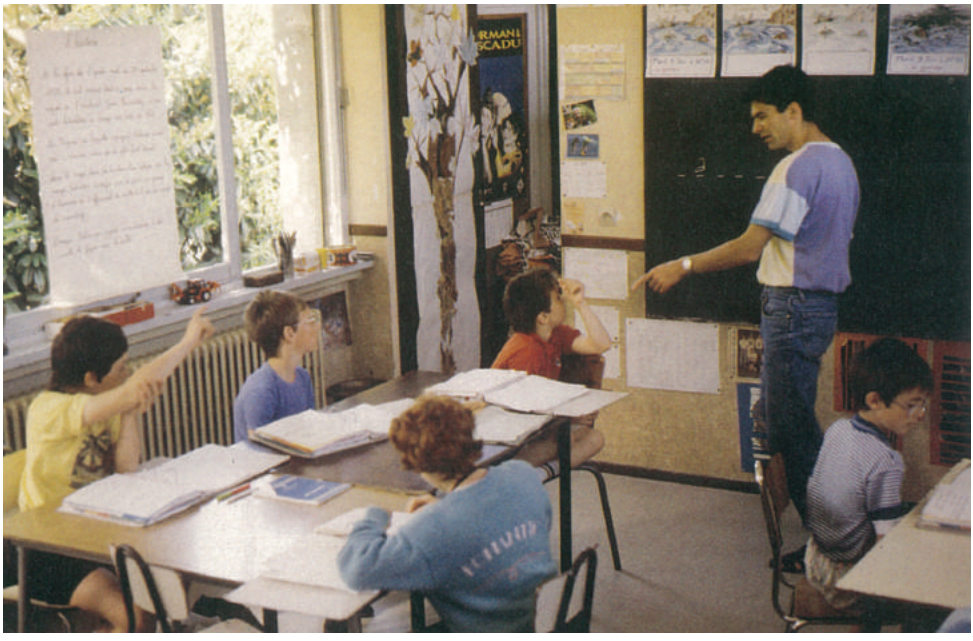

Une classe

La piscine

Le gymnase

Une salle de rééducation psycho-motrice

La bibliothèque des enfants

Le Service d'Éducation Spécialisée et de soins à domicile
et le Centre de Placement familial spécialisé

L'Institut de rééducation de Saint-Dizier

La Directrice de la Fondation propose donc aux habitants de Montier-en-Der les services en lavage, raccommodage et repassage. Une expérience d'intégration des jeunes par le travail commence donc à se mettre en place.

Cette expérience avait aussi un autre but : permettre une meilleure approche par la Société Locale, vis-à-vis des jeunes filles hébergées à l'Établissement.

En juin de cette même année, une situation relative à la gestion de la trésorerie, que nous avions déjà rencontrée par le passé revient à l'ordre du jour. Le Conseil *« décide à l'unanimité de demander, d'une part, le rattachement de la Fondation Sainte-Lucie à la Caisse de Dépôts et Consignations, et d'autre part, exprime le désir que le receveur municipal de Montier-en-Der soit comme par le passé nommé trésorier de l'établissement et charge son Président à faire le nécessaire dans ce sens »*. A la séance suivante, le Président va beaucoup plus loin puisqu'il demande que l'Œuvre soit intégrée dans le service public c'est-à-dire au Bureau d'Aide Sociale et de faire bénéficier les employés du statut de fonctionnaires municipaux. Il s'en suit une très longue explication retraçant l'histoire de la Fondation au cours de laquelle le Président compare la Fondation à l'IMPro de Puellemontier qu'il appelle d'ailleurs « Fondation de Puellemontier » et qui est en fait un établissement public géré par le Bureau d'Aide Sociale de Montier-en-Der. Cet établissement a donc bien un statut public contrairement à la Fondation qui, par définition, est une structure privée. La Fondation Sainte-Lucie a vécu dans cette confusion juridique très longtemps puisque ce n'est qu'en 1994 qu'en 1994 que les nouveaux statuts ont re-positionné clairement la Fondation comme un établissement privé.

Pour ce qui concerne les salaires des employés, il est très fréquent de voir des ajustements ou des revalorisations se faire au niveau du Conseil. Mais, rarement, nous n'avions eu l'occasion de lire un déroulement de carrière. En 1957, le Conseil établit des tableaux de profession à l'ancienneté de Monitrices, tableaux qui tiennent compte de la qualification salariale professionnelle (CAP) ou non.

Il nous semble intéressant d'en donner un exemple ci-après : pour une Monitrice possédant un CAP le salaire de début est de 120 points avec une progression de 5 points tous les 3 mois puis tous les 6 mois. Comme le maximum est fixé à 180 points, il est obtenu au bout de 48 mois de présence.

La suite de la progression n'est pas précisée. Mais devant la complexité des grilles et les variations du prix de l'heure, le Conseil dans sa réunion de juin 1958 décide qu'à *« compter du 4 juillet 1958, les employés de la Fondation Sainte-Lucie de Montier-en-Der visés au titre 1 du livre IV et les agents visés au titre II du même livre du code de l'administration communale, bénéficieront des aménagements apportés par les textes législatifs ou réglementaires aux éléments de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat »* Ainsi un établissement privé appliquait-il un régime salarial public, ce qui n'a fait que renforcer la confusion dans les esprits des personnels et des élus locaux de Montier-en-Der.

5) Vers de nouveaux locaux

En février 1958, les travaux de construction du réfectoire et de la salle de jeu sont terminés ; et ceux concernant la construction de la buanderie sont commencés. Ces projets dont on parle depuis de nombreuses années se concrétisent enfin et donneront un peu plus d'espace aux enfants accueillis. Mais le problème de la réponse aux besoins très importants en demandes d'entrée n'est toujours pas à l'ordre du jour. Il le sera en

juin de la même année lorsque le Président soumet au Conseil un projet d'accueil de 100 enfants en pension dans des locaux autres que ceux actuels. Une étude plus approfondie est donc mise en œuvre.

La section ménagère de la Fondation réalisait quelques travaux de lavage, raccommodage et repassage pour des personnes de Montier-en-Der. Le Président, souhaitant aller plus loin dans une démarche de travail des filles, propose que certaines enfants de cette section puissent aller chez des personnes âgées de la commune pour effectuer des tâches ménagères. Le Conseil l'autorisa mais avec prudence. Le Préfet quant à lui refusa.

La première fête de la Fondation a eu lieu, avec succès le 29 juin 1958. Toute le monde semble satisfait de cette première et espère qu'elle sera suivie de nombreuses autres.

Au cours de cette fête, des travaux de couture et broderie réalisés par les élèves étaient mis en vente. Mais le but recherché était surtout de faire découvrir à la population la façon de vivre avec ces enfants et les moyens éducatifs employés pour les faire progresser afin qu'elles retrouvent leur place dans leur famille et dans la société.

Durant 35 années, la fête annuelle de la Fondation va s'inscrire dans le programme des festivités dervoises et accueillera un public très nombreux de parents, mais aussi d'habitants du canton. La modification des agréments en 1993 qui amènera la restructuration des services aura raison de ce moment fort dans la vie de la Fondation.

En novembre de la même année le Conseil sollicite une modification d'agrément auprès de la CRAM pour recevoir des filles jusqu'à 21 ans, ainsi qu'un agrément auprès du Préfet afin de recevoir des enfants au titre de la Loi Cordonnier, de l'Aide Sociale, et de la population dans les mêmes conditions. Une réponse du Préfet le 2 mars 1960 rappelle que les modifications importantes souhaitées au but de l'Œuvre supposent une modification des statuts et donc, puisqu'il s'agit d'une Fondation, une approbation gouvernementale. Un projet de statuts est donc étudié. Mais nous le savons aujourd'hui, ces statuts ne seront jamais approuvés par le Conseil d'État comme cela doit se faire pour une Fondation et resteront à la Préfecture de Chaumont. La Fondation a donc fonctionné jusqu'en 1994 sur des statuts qu'elle croyait être ceux de 1960 et qui en fait, étaient ceux de 1898.

Ainsi, toutes les modifications d'agréments (âge, mixité, etc…) ont été acceptées par le Préfet en opposition avec le testament de Madame LEBON puisque les agréments n'avaient pas été modifiés et enregistrés.

Dans ce même courrier, concernant le statut des Personnels, le Préfet souhaite que le Conseil s'inspire de l'accord des Associations Régionales de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Association Nationale des Éducateurs de Jeunes Inadaptés pour positionner les personnels dans un champ qui commençait à se structurer. Cet accord était une prémisse à la Convention Collective de 1966.

Un rapport d'activité effectué par la Directrice en novembre 1958 nous donne des indications intéressantes sur la population des jeunes de la Fondation :

Depuis le 1er mai 1955, 84 filles ont été reçues à la Fondation.
34 l'ont quittée
Restent = 50 filles présentes.
Sur les 34 sorties : 15 ont été orientées vers l'Hôpital Psychiatrique
15 ont retrouvé leur famille
4 ont été réorientées vers un établissement spécialisé (malentendants, etc…)

Les 50 filles présentes se répartissent comme suit :

1 a un cœfficient intellectuel inférieur ou égal à 50
29 ont un cœfficient intellectuel inférieur ou égal à 70
20 ont un cœfficient intellectuel inférieur ou supérieur à 70

Certaines présentent des troubles du caractère associés.
En ce qui concerne la formation scolaire et professionnelle :
14 filles fréquentent la section ménagère
36 filles fréquentent les 2 classes (19 à la « petite école » 17 à la « grande école »)

Jusqu'en 1965, date de début de l'extension des bâtiments, la vie à la Fondation Sainte-Lucie se déroulait dans une ambiance familiale. Un jardin potager était cultivé par un jardinier : les plus grandes filles y étaient associées . Une tentative d'élevage de lapins et de poules fut de courte durée. Certes, le matériel était des plus réduit. Le premier téléviseur a été acheté dans le dernier trimestre 1959, ainsi qu'un projecteur cinéma 16 mm plus un seul véhicule automobile.

En 1960, un voyage au Saut du Doubs sera effectué pour l'ensemble des pensionnaires. De multiples activités manuelles, des promenades en forêt du Der, du chant et du théâtre étaient les loisirs pratiqués.

Le 28 août 1959, Madame DE GAULLE, elle-même très sensibilisée aux problèmes des enfants handicapés, effectue une visite à l'établissement. Elle propose – en cas de besoin – de favoriser l'admission dans un établissement de Seine-et-Oise qu'elle parrainait.

En 1960, le projet d'agrandissement des locaux de la Fondation revient une nouvelle fois à l'ordre du jour. Des architectes sont contactés pour effectuer les premiers plans.

Simultanément à l'agrandissement des locaux, est également étudié l'aménagement du parc de la Fondation. Le Conseil se rend compte, à l'étude des devis, que les deux projets, locaux et parc, doivent être menés de pair. La Fondation est propriétaire, sur ses arrières, d'un terrain de plusieurs hectares. L'implantation des bâtiments nouveaux et l'aménagement des espaces verts sont intimement liés : l'un étant forcément indépendant de l'autre. Une réflexion d'ensemble va donc petit à petit s'élaborer et le Conseil décide donc de surseoir aux travaux prévus.

Avec l'Établissement de Puellemontier voisin, des échanges vont apparaître. En effet, la Fondation est sollicitée par son Président qui est en même temps Président de l'établissement public de Puellemontier pour traiter le linge de celui-ci. Les équipements actuels n'étant pas suffisants, une demande de devis est effectuée. En contre-partie le « Joli Coin » (nom de l'établissement de Puellemontier) fournira des légumes et de la viande à la Fondation. Ces deux structures, situées à 7 km l'une de l'autre, reçoivent sensiblement les mêmes populations d'enfants et d'adolescents. Le « Joli Coin » n'accueillant que des garçons et la Fondation, des filles.

L'étude architecturale de l'agrandissement des locaux de la Fondation est confiée à l'architecte départemental. En novembre 1960, celui-ci propose au Conseil un premier avant-projet. Il est adopté immédiatement et pratiquement sans aucune modification. Le Conseil demande alors au Président de trouver les financements afin de réaliser les constructions. L'assainissement de la propriété est alors effectué ainsi que son entourage à l'aide d'un grillage.

Mais des informations en provenance du Directeur de la Population semblent aller vers un report des constructions jusqu'en 1963 *« date à laquelle sera possible un plan*

quadriennal ». Le Président *« ne pense pas que l'on puisse attendre ce délai et s'étonne que des objections majeures puissent être présentées puisqu'il ne sollicite aucune subvention »* C'est quand même oublier que les emprunts qui seront effectués pour réaliser les travaux auront des répercussions sur les prix de journées payés par le Ministère de la Population..

Petit à petit, le personnel s'étoffe dans les différents services de la Fondation. Le Conseil embauche une monitrice supplémentaire, une laveuse compte-tenu de l'augmentation de la quantité de linge reçu de Puellemontier, une secrétaire pour aider la Direction de l'établissement. Les travaux d'extension de la buanderie sont terminés en début 1961 et celle-ci donne apparemment toute satisfaction.

L'extension des locaux constitue, à cette période, le sujet majeur de toutes les réunions du Conseil. Le projet est important, aussi bien sur le plan financier qu'architectural, que sur celui des retombées économiques futures et de l'emploi dans le canton. N'oublions pas que le maire de Montier-en-Der est Président de droit de la Fondation, du « Joli Coin », de l'Hôpital de Montier-en-Der et que, de ce fait, il est l'employeur principal du canton.

Petit à petit les démarches aboutissent et les garanties d'emprunts arrivent. Les propositions à meilleurs taux aussi, ce qui remet en cause l'ancienne garantie et retarde d'autant le début des travaux. Les tracasseries administratives ne sont pas non plus épargnées aux gestionnaires de la Fondation, mais le projet prend forme, les plans détaillés des bâtiments se finalisent et s'adaptent aux conditions exigées par certains agréments. La Fondation sollicite auprès du Préfet l'agrément d'établissement spécialisé pour accueillir des enfants mineurs, bénéficiaires des dispositions du chapitre VI du titre III du Code la Famille et de l'Aide Sociale (déficientes intellectuelles moyennes : 50<QI<70). Ce dernier lui demande de se mettre en conformité avec l'arrêté interministériel du 7 juillet 1957 qui exige, entre autre, l'existence d'un local chauffé pour l'éducation physique, l'embauche d'un maître d'éducation physique diplômé, ainsi que celle d'une infirmière diplômée d'état. Le Conseil demande donc au Président de faire le nécessaire pour obtenir cet agrément. Au mois de juillet 1961, le Conseil d'Administration revoit l'ensemble des plans et réduit la capacité d'accueil initialement prévue de 200 à 144 enfants. Le nouvel agrément passerait donc de 50 à 144 pensionnaires ; 3 bâtiments utilisant les anciens bâtiments existants sont prévus avec un étage : 12 chambres de 6 lits sont envisagées au premier étage des deux bâtiments.

En juillet 1963, suite à l'avant-projet modifié par l'architecte départemental pour tenir compte des remarques du Ministère, le Conseil prend une délibération dans laquelle il *« appelle l'attention de l'administration supérieure sur la multiplicité et la dispersion des bâtiments qui ne peuvent qu'engendrer des frais de gestion très élevés (viabilité, chauffage, eau, électricité, surveillance, etc…). Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, prennent note de la dépense très élevée proposée par l'architecte et homologuée par le ministère, acceptent ces plans et devis, mais ne sauraient en prendre la responsabilité personnelle. »*

Fin août de la même année, le Président informe le Conseil que le Préfet refuse cette délibération, considérant que son envoi au Ministère risquerait de voir le projet purement et simplement annulé. Il demande au Conseil de la rédiger en des termes plus modérés. Le Conseil suit alors cette demande.

L'avant-projet a donc été profondément modifié par le Ministère puisque les premiers plans envisageaient la construction englobant les anciens bâtiments d'un bâtiment unique à étage séparé en 3 parties alors que le projet accepté est un système pavillonnaire sans étage et éclaté sur l'ensemble de la propriété.

Le 3 avril 1964, le Président remet à l'ordre du jour la question du rattachement de la comptabilité de la Fondation à celle du Bureau d'Aide Sociale de Montier-en-Der. En 1957, le Préfet avait refusé que la Fondation soit rattachée au Bureau d'Aide Sociale parce qu'elle était un service privé. La demande porte ici exclusivement sur la gestion comptable par le percepteur. Devant de nombreuses questions juridiques et administratives, le Conseil sursoit à la demande et attend des précisions par les autorités de tutelle sur le statut juridique de la Fondation et sur celui des personnels.

A la réunion du 4 mai 1964, le Président donne lecture d'une lettre du préfet qui affirme que la Fondation restera un établissement privé et que le personnel ne changera pas de statut. Le Conseil, malgré quelques réticences, vote le rattachement exclusif de la gestion comptable au Bureau d'Aide Sociale de Montier-en-Der afin de ne pas retarder les travaux d'extension qui sont liés, en particulier, au cautionnement de l'emprunt par le Conseil Général. Ce rattachement prendra effet au 1er janvier 1965. Lors d'une réunion ultérieure, le Conseil revenant sur ce rattachement *« voit toujours imparfaitement la position exacte de l'établissement, ainsi que celle du Bureau d'Aide Sociale, qui aura en charge à la fois deux établissements identiques quant au but recherché, mais dont l'un est public (le Joli Coin de Puellemontier) et l'autre privé (Sainte-Lucie) et dont le personnel tout en étant semblable quant aux fonctions, sera totalement différent quant aux statuts (personnels fonctionnaires publics – personnels fonctionnaires privés) »*.

Le Conseil d'Administration, dès l'ouverture de l'Orphelinat en 1898, a toujours eu beaucoup de difficulté à comprendre et admettre qu'un établissement privé puisse avoir une mission de service public. Sa composition faite essentiellement de membres de droit, élus locaux ou nommés par l'Administration Préfectorale, n'y est certainement pas étrangère. Dès les premières années, lorsque la demande fut faite de confier la gestion comptable de la Fondation au percepteur, la confusion s'est installée. En 1965 celle-ci fut à nouveau réactivée à propos du statut des personnels qui, s'occupant de la même population d'enfants que ceux du joli coin de Puellemontier, n'en avaient pas pour autant un statut public. Cette confusion ne sera pas réglée à cette époque, et en 1997 il reste encore dans l'esprit d'anciens administrateurs et peut-être de personnels cette nostalgie du « tout public » comme un but non atteint.

Parallèlement aux dossiers de travaux, la Directrice de la Fondation propose l'embauche de plusieurs personnels compte-tenu des besoins de plus en plus importants de la Fondation. Ainsi, une éducatrice spécialisée, un homme d'entretien, une veilleuse de nuit sont embauchés dès fin 1964.

Le 5 décembre 1966, le Conseil d'Administration, après avoir eu connaissance de l'existence d'une Convention Collective de travail de l'Enfance Inadaptée, décide que la Fondation serait signataire de cette convention et adhérerait à un syndicat employeurs (SNASEA). *« Les membres du Conseil donnent leur accord à l'unanimité pour cette adhésion, considérant que cette convention sécurise les personnels dans leur emploi et de ce fait, assure la stabilité de l'établissement »*.

Aux mois de mai et juin 1967, les réceptions provisoires des bâtiments sont effectuées. Elles se termineront en juillet. En parallèle, le Conseil sollicite l'Éducation Nationale pour la mise à disposition de 4 postes d'institutrices au lieu d'un précédemment, car les classes seront opérationnelles dès la rentrée de septembre.

En avril 1967, 40 dossiers supplémentaires d'admissions concernant des filles d'âge scolaire sont arrivés à la Fondation. Le Conseil demande que tout soit mis en place pour les accueillir dès septembre. Outre les postes d'institutrices demandés, un poste d'économe est créé, une monitrice supplémentaire d'enseignement ménager est embauchée ainsi qu'une aide-cuisinière et quelque temps plus tard, une femme de ménage.

En septembre 1967, la rentrée est effectuée dans les nouveaux locaux de la Fondation Sainte-Lucie.

6) L'IMP – IMPro Fondation Sainte-Lucie

En septembre 1967, l'effectif des enfants est de 70 et il sera de 120 en septembre 1968.

Le Conseil décide alors l'embauche durant cette année de :

7 Éducatrices
1 Éducatrice-chef
1 Lingère
2 Veilleuses de nuit
1 Infirmière
1 Agent de buanderie
1 Plongeuse.

La Commission Régionale d'agrément des établissements privés de soins pour la Région Champagne-Ardenne établit le 22 janvier 1969, les agréments de la fondation Sainte-Lucie comme suit :

A compter du 1er septembre 1968, la Fondation est agréée pour une capacité d'accueil totale de 120 lits destinés à héberger en internat des jeunes filles, âgées de 6 à 19 ans, d'un quotient intellectuel compris entre 0,5 et 0,7, débiles moyennes.

Ces 120 lits se répartissent en 84 lits en Institut Médico-Pédagogique
36 lits en Institut Médico-Professionnel

L'accueil en semi-internat a disparu de l'agrément.

L'inauguration officielle des nouveaux bâtiments de la Fondation en présence de Monsieur le Préfet aura lieu le 19 octobre 1968.

La Fondation évolue de plus en plus vers un Établissement Médico-Social par l'embauche en décembre d'une psychologue pour seconder le médecin psychiatre déjà présent dans l'institution.

Sur le plan sportif, une association est créée : le Lucy Athlétic Club qui engagera très rapidement une équipe de basket dans le championnat départemental. De plus, certaines filles pratiquent l'équitation ainsi que la natation. Sur le plan culturel, une chorale est créée en 1969, dirigée par un professeur du collège.

Jusqu'à cette époque, depuis l'accueil d'enfants déficientes intellectuelles, la Fondation ne recevait que des enfants internes. Un agrément pour recevoir 6 filles en semi-internat fait suite à des sollicitations nombreuses d'enfants en difficulté mais dont le retour en famille ne semblait pas poser de problème, habitant à Montier-en-Der et dans les environs. L'agrément est accepté le 19 janvier 1970.

Le 6 mai 1970, une Convention avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie était signée et installait définitivement les services de la Fondation dans le champ du médico-social.

La Fondation est située au N° 29 de la rue des Ponts. Elle est mitoyenne avec une maison qui n'est plus habitée ni même entretenue depuis plusieurs années. Le Conseil avait sollicité la propriétaire pour acheter cette maison et les 34 ares de terrains contigus à ceux de la Fondation. En 1970, les parties sont tombées d'accord et la vente a pu avoir lieu. La Fondation possède donc un bâtiment au 31 rue des Ponts et une surface importante de terrain à l'arrière qui donnera encore plus d'aire de jeux aux enfants.

Quant à cette maison, si son utilité première ne semblait pas évidente dans l'immédiat, elle sera très utile dans l'avenir.

L'établissement compte à cette époque 6 classes scolaires. L'encadrement est assuré par des institutrices de l'Éducation Nationale mais pour la 6e classe l'Inspection n'a pu mettre aucun personnel à disposition. Le Conseil décide donc l'embauche d'une éducatrice scolaire afin que l'encadrement de cette classe soit assuré. En ce qui concerne les 4 ateliers pour les adolescentes, ils sont assurés par des éducatrices techniques.

En juillet 1971, afin de renforcer l'encadrement des enfants durant les vacances scolaires, et pour la première fois depuis son ouverture, la Fondation embauche un « éducateur spécialisé homme » dans son équipe qui, jusqu'alors était composée exclusivement de femmes. Un mouvement très important de formation qualifiante s'engage auprès des personnels éducatifs en particulier. Il est dû , peut-être, pour une grande part à l'existence très récente (1 an) du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ainsi qu'à la loi de 1971 sur la formation permanente. Ce n'est pas moins de 7 monitrices-éducatrices ou pré-stagiaires qui suivent des formations d'éducateur spécialisé et deux éducatrices effectuent des formations spécifiques en psychomotricité. L'équipe se spécialise de plus en plus afin de répondre au mieux aux besoins des enfants.

On voit également apparaître dans les délibérations du Conseil la création de régies d'avances pour les camps et colonies de vacances de juillet qui montre que des activités éducatives d'été sont également mises en place ainsi que les classes de neige.

En 1972, sur les terrains nouvellement acquis de la propriété mitoyenne du 31 rue des Ponts, est prévue la construction d'un bâtiment sur un étage devant comprendre au rez-de-chaussée une cuisine d'apprentissage, le bureau du service de suite et des ateliers d'activités éducatives diverses car les locaux neufs de l'IMP-IMPro n'avaient pas prévu de salles d'activités autres que les salons des groupes d'internat. A l'étage, 10 chambres d'accueil pour les filles sorties de l'IMPro et qui auraient des difficultés dans leur insertion sociale et professionnelle sont envisagées.

Par décision de la commission régionale d'agrément, le 29 novembre 1973, est créée une section de semi-internat de 6 places à l'IMP. Cette section, qui n'avait pas figuré dans l'agrément initial de 1969, répondait à un besoin évident auquel il a fallu faire face quelques années après.

En 1974, dans le cadre de la contribution patronale à l'effort de construction, le Préfet autorise la Fondation à investir elle-même les sommes prévues au budget pour construire une maison à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement afin d'y loger un cadre. Un pavillon de type « Maison Phénix » est donc construit. Le chef de service de l'IMP y sera logé en tant que remplaçant permanent de la Directrice.

Pour suivre l'évolution de la législation du travail, un Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel sont élus en 1976. Un représentant du Comité d'Entreprise est donc accueilli avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

La prise en charge des jeunes filles adolescentes à la Fondation et en particulier leur éducation sociale et professionnelle se heurtait à un important blocage dû essentiellement à la structure institutionnelle. En effet, alors que l'objectif éducatif visait pour certaines d'entre elles une insertion sociale et professionnelle, elles vivaient à l'intérieur de l'IMPro dans un contexte artificiel où tout était fait (repas, ménage) et n'avaient que très peu de contact avec la vie sociale extérieure. De plus, sur le plan professionnel, les ateliers intra-muros, malgré leurs efforts et la participation des filles à des tâches collectives de la Fondation (ménage, cuisine, lingerie) n'avaient que très peu de rapport avec la réalité du monde du travail.

Afin de pallier quelque peu ce manque et compléter la panoplie des moyens dont nous disposions, le Conseil, sur demande de l'équipe éducative, autorise l'ouverture d'un foyer d'insertion sociale et professionnelle à Saint-Dizier. Celui-ci, situé dans un grand appartement en centre-ville, accueillait 12 filles encadrées par 4 éducateurs. Elles devaient toutes travailler sous forme de stages dans les entreprises ou magasins de la ville et le soir et le week-end, elles entretenaient leur appartement, leur linge, se faisaient à manger, etc… ; toutes choses de la vie quotidienne.

Les filles étaient, toutes ou presque, issues de l'IMPro de Montier-en-Der et leur orientation au foyer constituait une suite logique dans la réinsertion sociale des adolescentes après une rééducation en internat. Ce foyer vit le jour en mai 1979. Ses premiers locaux se situaient au centre-ville de Saint-Dizier, près de la poste centrale.

Suite à la loi du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales, dans laquelle il est écrit que l'État doit prendre en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Nord-Est dénonce la Convention qu'elle a avec la Fondation et menace de ne plus payer les prix de journées au motif qu'elle est là pour financer les soins et non pas la formation scolaire ou professionnelle.

En effet, le Prix de Journée payé par les Caisses de Sécurité Sociale couvre l'ensemble des dépenses relatives à la prise en charge des enfants, qu'elles soient thérapeutiques, éducatives ou pédagogiques. Le texte de loi semblait inclure une ventilation des financements entre les CRAM pour ce qui concerne les soins et l'éducation spécialisée et l'État pour toutes les actions pédagogiques et de formation.

Cette situation crée un climat d'insécurité durant quelque temps jusqu'à ce que le Ministère réaffirme que les Caisses de Sécurité Sociale sont tenues de régler l'intégralité des frais de séjour des enfants en institution.

L'autre loi du 30 juin 1975, dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, a également entraîné des modifications importantes au sein de la Fondation, en particulier par la mise en place de la Commission Départementale de l'Éducation Spéciale qui est le seul organisme habilité à orienter des enfants vers les établissements médico-sociaux. Le certificat médical ne suffisait donc plus. La conséquence première fut la baisse du nombre d'enfants accueillis à la Fondation. Manifestement, l'orientation des jeunes en difficulté ne se faisait plus systématiquement vers le médico-social, mais le développement des CPPN et des SES, classes de l'Éducation Nationale, permettait le maintien d'enfants dans une scolarité adaptée. Il a fallu alors réfléchir sur une modification d'agrément afin de répondre à des besoins plus ciblés et d'éviter une chute trop importante du nombre des pensionnaires qui pouvait mettre l'existence même de la Fondation en péril.

Les Inspecteurs de l'Éducation Nationale ont alors fait savoir à la Direction de la Fondation que des besoins sur le Nord du département se faisaient sentir au niveau des petits garçons.

Le Conseil saisi, décide dans sa réunion de mai 1980, de solliciter un agrément pour accueillir 12 garçons déficients intellectuels de 7 à 12 ans. Le 19 septembre 1980, l'agrément est accepté. La Fondation reçoit alors son premier petit garçon prénommé Sylvère.

Après l'arrivée, 9 années plus tôt, du premier éducateur homme, l'agrément « garçon » est donc un événement important dans la vie de la structure. Si dans un premier temps, il ne modifie pas fondamentalement le mode de pris en charge et les contenus, il apparaît évident qu'à court terme cela imposera aussi bien au niveau des groupes d'internat que des classes, des modifications conséquentes au niveau organisationnel mais aussi et surtout sur les pratiques quotidiennes.

Mais tout le monde se réjouit de cette ouverture qui rapproche l'établissement de la réalité sociale. L'avenir nous montrera d'ailleurs que cette ouverture était porteuse de sens puisque 10 ans plus tard le nombre des garçons accueillis sera supérieur à celui des filles.

Le résultat des comptes de gestion de l'année 1980 fera ressortir un déficit important consécutif à une baisse des recettes par suite de places laissées libres faute d'enfants envoyés par la CDES.

Il y a donc urgence à adapter les agréments aux besoins repérés par la CDES de Haute-Marne. Compte-tenu de la situation géographique de la Fondation, les départements de l'Aube et de la Marne sollicitent également l'établissement pour quelques enfants de leur département.

En 1984, le nombre des garçons présents à la Fondation est de 11. Deux problèmes se font jour. L'entrée de ces garçons n'a lieu en général qu'à 10 ou 11 ans ce qui laisse très peu de temps pour une prise en charge efficace qui ne peut se réaliser pleinement que dans la durée. Passé l'âge de 12 ans, mis à part ceux qui peuvent réintégrer un circuit scolaire normal, aucune structure ne peut les prendre en charge puisque l'agrément de l'IMPro de Puellemontier en particulier ne commence qu'à 14 ans.

Le Conseil décide alors de demander une modification de l'âge de sortie des garçons. Par arrêté préfectoral, sur proposition de la CRISM, le 4 septembre 1984, l'agrément concernant l'âge maximum des garçons à la Fondation passe de 12 à 14 ans.

Pour ce qui concerne les filles, l'agrément s'arrête à 19 ans. Or, depuis la parution de la loi de 1975, la prise en charge des enfants peut aller jusqu'à 20 ans. Au-delà, il s'agit des établissements et services pour adultes handicapés qui prennent, le cas échéant, la relève. Afin de pouvoir amener les filles relevant d'une prise en charge médico-sociale en secteur adulte (Centre d'Aide par le Travail, Foyer de vie, Maison d'Accueil Spécialisée) jusqu'à 20 ans, le Conseil décide de demander une extension de l'agrément de l'IMPro de 19 à 20 ans. Celui-ci est accordé par la DDASS le 26 février 1987.

Ainsi rectifiés et adaptés aux besoins, les nouveaux agréments permettaient aux services IMP et IMPro d'enregistrer une remontée spectaculaire de leurs effectifs et d'assurer ainsi la pérennité de l'établissement.

Le 31 décembre 1986, la Directrice de la Fondation fait valoir ses droits à la retraite. Elle a été la première Directrice laïque de cette Institution. Après 31 années d'investissement personnel important dans l'ensemble des missions de l'Œuvre, nous retiendrons ici les deux points qui nous semblent être les pierres angulaires de cette carrière :

— D'une part, la prévoyance, l'accompagnement et la réalisation dans l'évolution de la structure de l'Orphelinat aux services médico-sociaux,

— D'autre part, le développement et l'adaptation architecturale des nouveaux locaux.

Sur le plan quantitatif, ils ont permis d'augmenter la capacité d'accueil de 40 à 120 lits et sur le plan qualitatif, d'offrir une architecture beaucoup plus adaptée aux besoins des enfants.

Depuis 1954, la Fondation, sous l'impulsion de sa Directrice, a su « coller » aux évolutions et transformations du secteur naissant de la prise en charge du handicap.

Par son dynamisme, par son ouverture d'esprit, par sa capacité à s'entourer d'une équipe compétente, la Direction a joué un rôle moteur essentiel dans le développement et l'adaptation des services de la Fondation.

D'ailleurs, c'est en 1986, sous l'impulsion d'éducateurs passionnés de Radiophonie et avec le soutien de la Direction qu'est née Radio Isotope sur le 93.5.

Un concours national ayant pour thème « une innovation pédagogique » lancé par l'organisme collecteur et distributeur des taxes d'apprentissages dans le secteur spécialisé du handicap est gagné par une équipe de la Fondation avec un projet de Radio Locale. Celui-ci visait à permettre la communication entre tous et en particulier entre les filles de la Fondation et les habitants de Montier-en-Der, mais aussi entre les enfants des écoles, des collèges et les habitants du canton.

Depuis quelques temps déjà, un émetteur fonctionnait au sein de l'établissement et des émissions se réalisaient et se diffusaient dans un rayon de 300 mètres environ. Seuls, les autres élèves de l'IMP étaient à l'écoute.

En janvier 1986, dans un rayon de 25 km environ, Radio Isotope « la radio active ! » a commencé ses émissions qui dureront presque 10 ans. De nombreuses personnes et personnalités sont venues et ont participé aux émissions. Elle a été un élément certainement très important dans la communication locale. En relayant la vie des communes, des associations ; en faisant participer tous ceux qui le souhaitaient, en favorisant la créativité et l'imagination, elle a fortement contribué à l'entretien d'un tissu social équilibré sur le canton.

Radio associative, elle dépendait, pour l'essentiel de ses financements, des subventions du Ministère de la Culture. Lorsque celles-ci furent réduites et que personne, aucune collectivité locale, aucune autre association ne sont venues l'aider, elle dut éteindre ses émetteurs.

Elle ne laisse que des regrets, mais qui sait, peut-être qu'un jour une nouvelle impulsion la verra renaître !

Radio Isotope a donc été installée dès son ouverture dans les locaux du 31 rue des Ponts. Le premier étage lui était entièrement consacré. Pendant près de 10 années, la Fondation a donc contribué matériellement et financièrement à l'entretien d'une activité qui a très rapidement dépassé les murs de l'établissement pour devenir une véritable association cantonale.

Si la radio fut un moment important d'ouverture de l'établissement vers les habitants de la cité, il nous semble que nous ne pouvons faire l'économie d'autres activités qui ont également bénéficié et qui bénéficient encore à beaucoup d'enfants ou d'adultes des environs. Il en va ainsi de la piscine.

Dans les années 70, les enfants allaient à la piscine à Saint-Dizier. Il fallait faire 50 km, tous ne pouvaient y aller compte tenu du temps, du coût et des moyens de déplacement. De plus le grand bassin n'était pas forcément adapté aux difficultés de nos enfants ni aux besoins des éducateurs et rééducateurs de la Fondation.

L'équipe éducative proposa alors à la Directrice la construction d'un petit bassin d'initiation à la natation. Dès son ouverture, fin des années 70, de nombreux groupes scolaires du canton sollicitèrent l'autorisation d'utiliser cet équipement. Les classes maternelles mais aussi primaires et même certaines du collège de Montier-en-Der le fréquentent encore aujourd'hui ainsi que la Maison d'Enfants à Caractère Social de Wassy et le Centre Hospitalier de Pédo-Psychiatrie de Brienne-le-Château.

D'autres groupes adultes y viennent aussi comme la gymnastique volontaire et quelques personnes dans le cadre de la rééducation kinésithérapique.

Ainsi, ce bassin de 10 m de longueur sur 5 m de large pour une profondeur de 1,20 m de moyenne n'a plu aucune plage horaire de disponible durant la semaine.

Après avoir vécu de nombreuses décennies à l'intérieur de ses murs, la Fondation a affiché résolument sa volonté d'ouverture afin que l'enfant handicapé ne soit pas maintenu dans un statut marginalisé et afin de faire tomber certaines représentations mentales très vivaces dans la population où l'image de « la folie » restait encore très présente.

C'est ainsi que les équipements sportifs de l'établissement accueillent les classes primaires dans le cadre du brevet sportif ou de toute autre activité nécessitant un espace adéquat.

Par son dynamisme, par son volontarisme, par son désir d'intégrer le plus possible la Fondation dans le tissu social de la cité, la Directrice a joué un grand rôle dans cette ouverture et l'équipe qui lui a succédé tient à poursuivre cette voie qu'elle avait initiée.

7) Les Annexes XXIV et les nouveaux services

Le 30 octobre 1989, un décret du Ministère de la Santé vient modifier les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, modifiant ainsi les annexes du décret du 9 mars 1956.

Ce décret implique un changement en profondeur de l'ensemble des services médico-sociaux de France, donc ceux de la Fondation. Une réflexion régionale, puis départementale, se met en place afin de répondre au mieux aux intérêts des enfants handicapés et de leurs familles.

En conformité avec la lettre et l'esprit des textes législatifs et réglementaires, il fallait maintenir au maximum l'enfant dans son milieu naturel, dans sa famille, dans son groupe scolaire et développer les services nécessaires à ce maintien. Mais il fallait également prendre en charge au plus près du domicile l'ensemble des enfants handicapés quel que soit leur handicap et adapter les moyens d'intervention sur un principe de progressivité. L'internat devenant alors la structure d'exception, celle qui accueillait l'enfant lorsque sa famille ne pouvait faire face aux problématiques posées.

Pour mettre en œuvre cette planification des moyens et établir leur complémentarité, le département de la Haute-Marne fut découpé en deux zones géographiques : le Sud : Chaumont-Langres et le Nord : Saint-Dizier-Joinville.

Dans la zone Nord, les trois Associations que sont l'IMPro « le Joli Coin » à Puellemontier, l'IME du « Bois l'Abbesse » à Saint-Dizier et la Fondation Sainte-Lucie à Montier-en-Der se sont regroupées pour travailler ensemble à l'élaboration d'un schéma médico-social sur cette partie du département.

Après trois années de travail en collaboration avec leurs équipes mais aussi avec la DDASS, maître d'œuvre de ce schéma, ces trois Associations ont présenté à la Commission Régionale d'Institutions Sociales de Châlons-sur-Marne un projet commun, où chacun restait gestionnaire de ses services mais où des liens très forts de complémentarité, d'information réciproque, de partenariat avaient été élaborés et acceptés par leurs différents Conseils d'Administration.

Il en ressort une ventilation des différents services sur les 3 Associations qui devait permettre la prise en charge des enfants et adolescents déficients intellectuels et troubles du comportement sur le secteur Nord du département.

Les enfants présentant des déficiences sensorielles ou physiques n'ont pas été pris en compte du fait de leur nombre relativement faible mais aussi et surtout parce que les nouveaux projets ne pouvaient se définir qu'à moyens financiers constants.

La Fondation s'est vu attribuer deux axes principaux :

Les déficients intellectuels

— Un Internat de 55 places pour enfants de 4 à 16 ans,
— Un Semi-Internat de 5 places pour enfants de 4 à 16 ans.

— Un Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile pour 15 jeunes de 0 à 20 ans.

— Un Centre d'Accueil Familial Spécialisé pour jeunes de 4 à 20 ans,

Les troubles de comportement

— Un internat en Institut de Rééducation de 12 places à Saint-Dizier pour enfants de 6 à 16 ans,

— Un Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile pour 15 jeunes de 0 à 20 ans,

— Un Centre d'Accueil Familial Spécialisé pour jeunes de 4 à 20 ans.

Un service de suite et d'accompagnement éducatif, qui existait auparavant à la Fondation, a vu ses missions se déployer sur l'ensemble des 3 Associations afin de répondre aux demandes d'aide des jeunes sortant de ces établissements ou services.

La Fondation s'est vu attribuer le secteur enfance en complémentarité avec l'IME du « Bois l'Abbesse ». Pour ce qui concerne les adolescents et adolescentes, l'IMPro de Puellemontier et celui du « Bois l'Abbesse » sont chargés de cette mission.

La Fondation assure également l'exclusivité de la prise en charge des enfants présentant des troubles du comportement sur le Nord du département.

Cette nouvelle répartition des missions a été agréée en juin 1993. La Fondation a dû fermer son IMPro, et son foyer d'insertion sociale et professionnelle de Saint-Dizier s'est donc transformé petit à petit en Institut de Rééducation. Mais les locaux de l'ancien Foyer n'étaient absolument pas adaptés pour l'accueil d'enfants (mixte) plus jeunes (10-14 ans). Il était nécessaire de prévoir l'implantation de cet IR dans un bâtiment autonome, entouré d'un minimum d'espaces verts et non un appartement, afin que les enfants puissent jouer à l'extérieur ainsi que des locaux séparés pour les garçons et les filles. En 1996, l'Institut de Rééducation s'est installé dans un bâtiment neuf situé au lotissement de « la Loubert » à Saint-Dizier. Proche du centre-ville et de plusieurs groupes scolaires ainsi que de grandes surfaces, il accueille depuis cette date, 12 enfants présentant des troubles du comportement mais sans déficit intellectuel.

Dans les locaux de Montier-en-Der, 60 enfants sont accueillis en Internat et Semi-Internat. Ainsi, avec la même surface habitable et de jeux, les enfants disposent donc du double d'espace puisqu'ils ne sont plus que 60 au lieu de 120 ! A l'évidence, cette redéfinition de l'espace de vie joue un rôle très important sur la qualité de la prise en charge et la qualité de vie dans l'institution. L'internat n'est-il pas d'abord un lieu où l'on vit ?

8) De la Fondation Sainte-Lucie à la Fondation Lucy-LEBON

Au même moment où le décret des annexes XXIV venait bouleverser le paysage institutionnel de la Fondation, un autre changement très important faisait jour.

La Chambre Régionale des Comptes qui vérifiait chaque année les comptes de la Fondation depuis que celle-ci avait confié sa gestion comptable au Percepteur de Montier-en-Der, prend contact avec la Direction pour s'étonner qu'un établissement de statut privé soit géré par un Trésorier Public.

Après avoir effectué les vérifications juridiques concernant le statut privé de la Fondation, la Chambre Régionale des Comptes a fait savoir au Président de la Fondation par l'intermédiaire du Trésorier Payeur Général de la Haute-Marne qu'à la date du 30 juin 1994, la Perception n'assurerait plus la gestion comptable de la Fondation.

En 1960, le Conseil d'Administration avait modifié les statuts et en particulier le but de l'Œuvre pour le rendre plus conforme aux populations accueillies à l'époque. Or, ces statuts n'ont jamais été approuvés par le Ministère de l'Intérieur comme l'exige la loi. Le Préfet, dans un courrier du 2 mars 1960, demande au Conseil de bien vouloir faire le nécessaire.

Lorsque la Chambre Régionale des Comptes vérifia la légalité juridique de la Fondation, elle mit ce fait en évidence. Il était donc primordial de reconstituer une assise juridique claire et reconnue à la Fondation.

En 1992, le Conseil d'Administration alerté décide de mettre les statuts en conformité avec la loi. La Fondation existait donc à cette époque sur des statuts datant de 1898. Elle n'était donc plus en adéquation avec le testament de Madame LEBON qui prévoyait l'accueil d'orphelines, filles exclusivement de Montier-en-der.

Il fallut donc demander au Tribunal de Grande Instance de lever les limites fixées par le testament et élaborer de nouveaux statuts.

Le 28 janvier 1994, le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire arrête :

La Fondation dite « Orphelinat Sainte-Lucie » dont le siège est au 29, rue des Ponts à Montier-en-Der (Haute-Marne) et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 29 mars 1898 prend désormais le titre de « FONDATION LUCY-LEBON » en faveur des personnes handicapées et est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Le changement d'appellation de la Fondation qui s'appellera désormais : « *FONDATION LUCY-LEBON* » s'explique du fait qu'une Fondation porte généralement le nom de son Fondateur. La fille, en souvenir de laquelle Madame LEBON a donné tous ses biens pour créer cette Fondation, s'appelait Lucy.

V
LA FONDATION LUCY-LEBON EN 1998

Depuis les nouveaux agréments de 1993 et la modification des statuts de 1994, la Fondation achève aujourd'hui l'installation de ses nouveaux services.

Ceux-ci ont eu plusieurs conséquences sur les populations accueillies.

Parallèlement au maintien dans leur milieu naturel des enfants déficients intellectuels et de leur prise en charge par les SESSAD la population admise à l'internat a baissé. Par contre, la demande en semi-internat a augmenté, la politique en faveur du retour dans la famille porte ses fruits.

Pour ce qui concerne les enfants présentant des troubles du comportement, l'ouverture d'un IR sur Saint-Dizier a fait émerger une population qui était auparavant prise en charge soit par l'inter-secteur de pédo-psychiatrie soit par le CMPP. Le manque de place en internat hospitalier et l'intervention exclusivement ambulatoire du CMPP ont contribué à une augmentation importante des demandes d'admissions pour l'IR.

En 1997, afin d'adapter les structures d'accueil aux demandes de la CDES, une modification des agréments a été sollicitée auprès du CROSS (Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale) après avis favorable de la DDASS.

Aujourd'hui les nouveaux agréments se présentent ainsi :

IME – déficients intellectuels – 50 places d'internat et 10 de semi-internat, 4 à 16 ans,
SESSAD – déficients intellectuels 15 places, 0 à 20 ans,
SESSAD – troubles du comportement 15 places, 0 à 20 ans,
IR – troubles du comportement 20 places d'internat et 2 places de semi-internat, 6 à 16 ans,
CAFS – déficients intellectuels, troubles du comportement, polyhandicapés, autistes, 13 places, 4 à 20 ans.

L'extension de la section de l'IR s'est faite en particulier pour les plus jeunes à Montier-en-Der dans des locaux rendus disponibles par la baisse des effectifs de l'IME.

L'intégration scolaire

Si les enfants orientés par la CDES vers un des services de la Fondation le sont pour des troubles nécessitant des interventions médico-psycho-éducatives, il n'en reste pas moins que l'enfant doit pouvoir suivre une scolarité adaptée à ses difficultés aussi bien sur le plan quantitatif (temps plein ou temps partiel) que qualitatif (méthodes appropriées).

Le projet institutionnel a donc prévu la plus large palette possible de prise en charge scolaire. Ainsi l'IME comme l'IR ont développé des classes intra-muros à temps plein ou temps partiel pour les enfants ne pouvant pas, ou pas encore réintégrer des groupes scolaires de la ville ou du village. Une convention de mise à disposition d'instituteurs de l'Éducation Nationale permet l'accueil adapté de ces enfants. L'IME a également ouvert deux classes intégrées ; l'une dans un groupe scolaire primaire et l'autre au collège de Montier-en-Der. Ces classes participent à des activités décloisonnées ou à des classes vertes avec leur groupe scolaire. D'autres enfants de l'IME mais aussi de l'IR sont intégrés à titre individuel dans les classes de Saint-Dizier, à la SEGPA de Wassy ou dans des classes primaires des villages.

Le but principal des procédures d'intégrations scolaires visent à la réinsertion sociale de l'enfant. Quoi de plus normal que de prendre son sac d'école et de partir dans sa classe en ville. Si les apprentissages scolaires sont chez certains enfants importants, il n'en reste pas moins que le développement des compétences sociales, le retour aux actes de la vie quotidienne agissent en amont des acquisitions scolaires. Cette démarche est d'abord éducative et thérapeutique avant d'être pédagogique. Les progrès scolaires des enfants sont très souvent des indicateurs d'évaluation positifs du mieux-être du jeune.

Dans cette perspective les services médico-sociaux de la Fondation œuvrent en partenariat avec l'Éducation Nationale et l'ensemble des autres services spécialisés (pédo-psychiatrie, CMPP, CAMSP, Juge des Enfants, ASE, Associations Sportives, etc) pour répondre au plus près des intérêts de l'enfant.

VI
UNE OUVERTURE SUR L'AVENIR

Ce texte qui retrace l'histoire de la Fondation à travers les délibérations du Conseil d'Administration ne veut pas mettre une conclusion finale à la vie de la Fondation.

Au cours de ce siècle d'existence, la Fondation a su s'adapter et franchir les moments difficiles avec beaucoup de sérénité. Orphelinat, Aérium, Préventorium, IMP puis Services Médico-Sociaux à vocation multiple, elle a su démontrer ses capacités face à l'évolution des politiques sociales et aux besoins des enfants handicapés.

Structure privée, chargée d'une mission de service public, elle doit se construire sur des compétences reconnues et savoir développer des capacités d'adaptation.

Au-delà des bâtiments, au-delà des structures, la Fondation c'est d'abord des femmes et des hommes qui œuvrent dans un but commun. Si la technologie joue un rôle important, si les savoir-faire des personnes constituent des conditions nécessaires à la mise en œuvre des prises en charge, ils restent néanmoins insuffisants car ils doivent être intégrés dans un savoir-être où la qualité humaine et la chaleur relationnelle des personnes agissent comme un ciment qui donne à l'ensemble sa consistance mais aussi sa cohérence.

Demain les besoins évolutifs et changeants des populations, l'évolution des politiques sociales, la modification de la loi de 1975, les ordonnances sur la Sécurité Sociale, lui imposeront encore des adaptations nécessaires.

Mais nul doute qu'elle saura les faire siennes et répondre au plus près des intérêts des personnes qui lui seront confiées.

LES STATUTS ACTUELS

I - But de la Fondation

ARTICLE 1er

L'établissement dit « Fondation Lucy-Lebon en faveur des personnes handicapées » fondé en 1898 par Madame Veuve Auguste LEBON a pour objet la gestion d'un institut de soins de rééducations et d'éducation spécialisés pour enfants et adultes handicapés ;

Il a son siège :

29, rue des Ponts – MONTIER-EN-DER – 52220

ARTICLE 2

Les moyens d'action de la Fondation sont l'ensemble des structures et personnels nécessaires pour mettre en œuvre l'objet de la Fondation à savoir notamment :

— Les structures de soins, de rééducation et d'éducation spécialisée qu'elles soient à demeure ou ambulatoires,

— Les structures d'accueil et les équipements nécessaires.

II - Administration et fonctionnement

ARTICLE 3

La Fondation est administrée par un Conseil composé de 12 membres dont :

— 3 membres de droit :

- Le Maire de Montier-en-Der ou son représentant.
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant.
- Le Président de la caisse régionale d'assurance ou son représentant.

— 5 Membres cooptés par le Conseil lui-même pour l'intérêt qu'ils portent à l'action sociale et médico-sociale, dont deux seront choisis au sein du conseil municipal.

— 4 Membres cooptés en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation.

A l'exception des membres de droit, les membres du Conseil sont nommés pour 6 ans et renouvelés par fraction tous les 3 ans.

Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du Conseil.

Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 4

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé du Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Bureau est élu pour 3 ans.

ARTICLE 5

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres est présent.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du Président et du Secrétaire.

Les agents rétribués par la Fondation peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6

Toutes les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres du Bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seul possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

III - Attributions

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration entend le rapport que le Bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement.

Il reçoit, discute et approuve s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du Bureau et délibère sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

ARTICLE 8

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation au Vice-Président.

Le Président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Cette tâche peut être déléguée en tout ou partie, et sous sa responsabilité, à un service comptable.

ARTICLE 9

Les délibérations du conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

IV - Dotations et ressources

ARTICLE10

La dotation au 1er janvier 1992 comprend l'ensemble des meubles, immeubles et terrains dans lesquels sont installés les services de la Fondation et qui sont estimés à 9 032 990,25 F.

Elle est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que du dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

ARTICLE 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en bons du trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles construits ou à construire, enfin en capitaux affectés à l'acquisition, l'aménagement ou la construction de ces immeubles.

ARTICLE 12

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

1) Du revenu de la dotation ;

2) Des subventions qui peuvent lui être accordées ;

3) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;

4) Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

5) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Affaires Sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

V - Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

ARTICLE 14

En cas de dissolution, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs établissements visés à l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

Dans le cas ou le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détendeurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation, s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

ARTICLE 15

Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

VI - Surveillance et règlement intérieur

ARTICLE 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, et au Ministre des Affaires Sociales.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Affaires Sociales auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 17

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration est adressé à la préfecture du département. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

VII - Dispositions transitoires

Pour le premier Conseil qui suivra l'approbation des présents statuts, les personnes (autres que celles de droit) dont la liste est annexée à ces statuts seront cooptées.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

A R R E T E du 28 JAN. 1994

approuvant des modifications apportées aux statuts et au titre d'une fondation reconnue d'utilité publique.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Sur le rapport du directeur général de l'administration,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations, notamment son article 6-1 ;

Vu le décret du 29 mars 1898 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique la fondation dite "Orphelinat de Sainte-Lucie" dont le siège est 29, rue des Ponts à MONTIER-en-DER (Haute-Marne), et le décret du 15 février 1899 qui a modifié en dernier lieu ses statuts ;

Vu le jugement du 26 mars 1992 du tribunal de grande instance de CHAUMONT (Haute-Marne) ;

Vu l'avis du 9 novembre 1992 du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture ;

Vu l'avis du 22 décembre 1992 du préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'avis du 26 novembre 1992 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ADRESSE POSTALE PLACE BEAUVAU 75800 PARIS STANDARD ☎ 49.27.49.27 40.07.60.60

Vu les délibérations des 16 juillet et 1er octobre 1992 du conseil d'administration de la fondation ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de la fondation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

A R R E T E :

Article 1er. - La fondation dite "Orphelinat Sainte-Lucie" dont le siège est 29, rue des Ponts à MONTIER-en-DER (Haute-Marne) et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 29 mars 1898 prend désormais le titre de "FONDATION LUCY LEBON en faveur des personnes handicapées" et est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2. - Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 28 JAN. 1994

Pour le ministre d'État, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Le chef de service,

J.-P. GIOUX

POUR AMPLIATION
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau
des Associations et Fondations

Michel PICARD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
BUREAU DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS
Direction de l'Administration ... et des Affaires ...

Achevé d'imprimer en avril 2015
sur les presses
de l'Imprimerie Bayart-Guillemin à Wassy

Dépôt légal : avril 2015

FONDATION LUCY-LEBON
29, rue des Ponts
52200 Montier-en-Der
Téléphone : 03.25.04.20.58
Télécopie : 03.25.04.68.65